

MÉMOIRES
DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE
DU MIDI DE LA FRANCE



Tome LXXV - 2015

OUVRAGE PUBLIÉ AVEC LE CONCOURS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

L'ABBAYE SAINT-SERNIN ET LA PAROISSE DU TAUR AU PRISME DU PROCÈS DES ANNÉES 1470 -1480

par Michelle FOURNIÉ*

La paroisse du Taur présente plusieurs particularités qui attirent l'attention des chercheurs. Tout d'abord, elle a fait l'objet d'un changement de titulature à l'aube des Temps Modernes : en 1534 Saint-Sernin du Taur est devenue Notre-Dame-de-la-Purification. Cette modification est liée à la contre-offensive mariale face aux idées réformées. Néanmoins l'abandon d'une titulature est un fait exceptionnel et étonnant, d'autant plus que la dénomination la plus ancienne évoquait le lien avec le prestigieux martyr qui est considéré comme le premier évêque de la cité¹. Par ailleurs, dotée de nombreux établissements religieux, la paroisse du Taur a accueilli le couvent des chanoinesses de Saint-Sernin, qui constitue l'une de ses originalités. Les bâtiments, détruits au XIX^e siècle, occupaient un grand emplacement dans l'actuelle rue de Rémusat. Vital du Four, l'un des cardinaux franciscains de la Curie d'Avignon très proche de Jean XXII, avait en effet fondé à la fin du XIII^e siècle une communauté de repenties qui devinrent par la suite des chanoinesses régulières dépendantes de l'abbé de Saint-Sernin. Il s'agit là d'une exception remarquable. On ne connaît guère que les chanoinesses séculières de France du Nord et d'Empire, à l'exception de l'exemple méridional de Béziers². Enfin, c'est la paroisse du Taur qui fut choisie en 1392 pour déposer une célèbre relique christique, le saint suaire de Cadouin, afin de mettre le « précieux joyau » à l'abri des « Anglais » et des schismatiques, dans un édifice qui avait la faveur des capitouls. On aménagea alors la chapelle absidiale pour les ostensions. Ces diverses originalités, quelque peu hétéroclites, justifient que l'on revienne sur l'histoire médiévale de la paroisse, d'autant plus qu'on dispose d'un document encore insuffisamment exploité, le procès des années 1470-1480 entre le recteur de l'église Saint-Sernin du Taur et l'abbé de Saint-Sernin³. Ce conflit permet de poser un certain nombre de questions.

Une paroisse récente ou très ancienne ? La légende de la première sépulture de saint Saturnin

Les attestations documentaires

L'église du Taur est mentionnée pour la première fois au XI^e siècle dans le *Cartulaire* de Saint-Sernin⁴. Elle dépend de la grande abbatale et se trouve alors dans la paroisse de cette dernière. L'église Saint-Sernin du Taur a des activités

* Communication présentée le 28 avril 2015, cf. « Bulletin de l'année académique 2014-2015 », p. 237.

1. Le nom de Sernin dérive du latin *Saturninus* après sa transformation occitane en *Sarni*. On utilise indifféremment les formes Saturnin et Sernin pour désigner le saint martyr fondateur de l'Église toulousaine.

2. Marthe MOREAU, « Les chanoinesses du Saint-Esprit de Béziers », *Le monde des chanoines (XI^e-XIV^e s.)*, Cahiers de Fanjeaux (désormais C.F.), n° 24, Toulouse, 1988, p. 105-116.

3. Ce procès a été vu de manière partielle par Pierre Gérard qui en souligne l'intérêt pour l'histoire de Toulouse : Pierre GÉRARD, « Aux origines de la paroisse du Taur de Toulouse » dans *Notre-Dame du Taur*, Toulouse, 2004, p. 9, et, avant lui, par plusieurs chercheurs : Michel GAY, *L'histoire du Taur - Histoire du monument*, D.E.S., 1966, et surtout Florence MIROUSE qui en donne une analyse plus complète dans sa thèse et publie un certain nombre de documents dans *Le clergé paroissial du diocèse de Toulouse (1450-1516)*, Thèse de l'École des Chartes, dactyl., 1976.

4. Pierre GÉRARD, « Origine et développement des paroisses du Bourg de Toulouse », *La paroisse en Languedoc (XIII^e-XIV^e s.)*, C.F., n° 25, Toulouse, 1990, p. 51-68. Toutefois il faut se méfier de certains documents qui sont en fait des faux : cf. Gérard PRADALIÉ, « Faux et usage de faux :

paroissiales, notamment funéraires, attestées vers 1251/1255 (dans les plaintes contre les chapelains de Toulouse), mais le terme de « paroisse » appliqué au Taur n'apparaît qu'en 1285, lors de l'extension du *studium* de théologie des Cisterciens⁵, et surtout en 1294 dans l'acte de fondation du futur couvent des chanoines de Saint-Sernin, *in cujus parochia ecclesie de Thaur dictus locus dictarum sororum est situs*⁶. C'est donc une création ou une officialisation assez tardive de la fonction paroissiale.

Mais l'idée qu'il s'agit d'une paroisse formée autour d'une église très ancienne qui aurait été le lieu de la première sépulture de saint Saturnin a été longtemps admise⁷. De quand cette tradition date-t-elle ? En l'état actuel de la recherche, la première attestation se trouve dans le procès qui oppose l'abbatiale Saint-Sernin au recteur du Taur autour de 1475, ce qui a été noté par plusieurs chercheurs⁸.

Le procès des années 1470-1480 entre Saint-Sernin et le Taur

Le litige tourne autour de la question de la pension que l'abbé doit verser au vicaire perpétuel du Taur et dont celui-ci demande l'augmentation. Les revendications du vicaire remontent à la décennie 1450-1460⁹ ; elles sont le fait de plusieurs titulaires successifs : Astorg Rays, recteur de 1445 à 1469, Ymbert Rogier et Gérard Jean qui lui succèdent respectivement en 1469 et 1474. Les actes du procès sont conservés aux Archives départementales de la Haute-Garonne dans deux « boîtes » du fonds de Saint-Sernin correspondant aux cotes 101H 185 et 646 ; on y trouve le contenu du procès qui s'est déroulé en 1476 dans un registre datant de la fin du XV^e siècle, intitulé *Verbal de la procédure faite par Astorg Rays au Parlement*. Un deuxième registre correspond à la copie effectuée en 1709¹⁰. Ces deux registres incluent des documents antérieurs présentés par les protagonistes au cours du procès. D'autres pièces intéressantes sont conservées, notamment les dépositions des témoins des deux parties enregistrées en 1476. Elles figurent dans deux cahiers de la fin du XV^e siècle intitulés *Enquête faite par l'abbé de Saint-Sernin contre Astorg Rays et Gérard Jean* et *Enquête du sénéchal pour Gérard Jean* et dans les copies qui en ont été réalisées en 1709, deux cahiers également¹¹. Sept témoins déposent en faveur du Taur, trois prêtres et quatre laïcs qui s'expriment en langue vulgaire (*in romancio*). Onze témoins parlent pour l'abbé de Saint-Sernin ; il s'agit de chanoines, de prêtres et de quelques laïcs proches de la basilique. Le procès se

la difficile émancipation de Saint-Sernin (XI^e-XII^e siècle) » dans *Toulouse, une métropole méridionale : vingt siècles de vie urbaine*, Toulouse, 2010, t. 2, p. 841. Mais les fouilles de 1970 ont confirmé cette datation, Gregor WILD, « La genèse du cimetière médiéval urbain : l'exemple de la topographie funéraire de Toulouse (vers 250-vers 1350) », *A.M.M.*, t. 17 (1999), p. 1-24, n. 64.

5. Acte du 15 juin 1285 : « Item, quod corpus alicujus defuncti in parochia S. Saturnini & parochia de Tauro tantummodo non deferetur... » *Gallia Christiana*, t. XIII, *Instrumenta*, 1786, col. 45. Je remercie Patrice Cabau pour cette référence.

6. Gregor WILD, *Naissance du cimetière médiéval urbain : l'exemple toulousain*, maîtrise, Toulouse, 1995, p. 140 et p. 308. A.D. Haute-Garonne 101 H 639, n° XV, liasse XLVI, titre 1 ; cf. Priscille FOURNIER, *Les dames chanoines de Saint-Sernin de Toulouse*, maîtrise, Toulouse, p. 91, et Priscille FOURNIER, « Un couvent méconnu : les dames chanoines de Saint-Sernin de Toulouse », *Annales du Midi* (désormais A.M.), t. 111, 1999, p. 202.

7. Elle est acceptée par les historiens de Toulouse à l'époque moderne, Catel, Lafaille, Noguier mais aussi par les historiens contemporains : cf. P. GÉRARD, *Origine...*, 1990, p. 63 et *id.*, « Aux origines... », 2004, p. 2 avec, p. 3, une petite note prudente qui vient nuancer l'affirmation. Certains chercheurs ont éliminé cette hypothèse en combinant les résultats négatifs des recherches archéologiques et une relecture des textes de la Passion de saint Sernin ; cf. Jean-Luc BOUDARTCHOUCK, « Le *locus* de la première sépulture de l'évêque Saturnin de Toulouse : un état de la question », *M.S.A.M.F.*, t. LIV (1994), p. 59-70. On trouvera un exposé des différentes positions dans Daniel et Quitterie CAZES, *Saint-Sernin de Toulouse*, Graulhet, 2008, p. 14-23.

8. M. GAY, F. MIROUSE, P. GÉRARD, G. WILD et en dernier lieu Jean-Luc BOUDARTCHOUCK, « Autour du corps de l'évêque Saturnin de Toulouse : nouvelles considérations », *M.S.A.M.F.*, t. LXI (2001), p. 257-262.

9. Le procès a débuté en 1450 d'après F. MIROUSE, *Clergé...*, p. 188. Il reprend vigoureusement devant la cour du sénéchal le 13 novembre 1462 ; cf. A.D. Haute-Garonne, 101 H 185, XVI, livre 1^{er}, registre 1709, f° 12 ; un témoin interrogé en 1476 dit que le procès dure depuis 15 ans (f° 48v). L'année 1462 marque la fin de l'ère des abbés réguliers et l'arrivée du premier abbé commendataire, Jean *Geoffredi* (Jouffroy), auquel succède Gilles de Laval en 1475.

10. A.D. Haute-Garonne, 101 H 185, registre XV^e siècle, 124 folios, et 101 H 185, registre 1709, 84 folios ; cf. Catherine SAINT-MARTIN, *Saint-Sernin de Toulouse. Inventaire des archives anciennes*, Toulouse, 2000 (désormais *Inventaire* 2000), n° 2776. De fait, ces deux registres, dont l'un est la copie de l'autre, sont de dates très différentes et de formats différents. La foliotation diffère également ; or, ils portent la même cote, ce qui peut expliquer un certain nombre de confusions dans les références. Pour les distinguer dans cet article, j'utiliserai le terme « *Verbal* 1476 » pour le registre du XV^e siècle et la formule « *Verbal* 1709 » pour la copie moderne. Notons aussi que la date de 1475 qui figure sur la couverture du registre du XV^e siècle est exprimée en ancien style et qu'il s'agit en fait du 1^{er} février 1476.

11. A.D. Haute-Garonne, 101 H 646, titres 1 et 5, XV^e s., titres 1 et 5 également pour les copies de 1709. Pour les distinguer dans cet article, j'utiliserai le terme « *Enquête* 1476 » pour le cahier du XV^e siècle et la formule « *Enquête* 1709 » pour la copie moderne.

clôt par une sentence du sénéchal, favorable au curé du Taur. L'abbé de Saint-Sernin fait rapidement appel en 1478 ; le *Libelle appellatoire* est conservé sur parchemin¹². Mais il y a aussi divers feuillets du XVIII^e siècle avec des « abrégés » des documents précédents. Tous ces éléments ont été répertoriés par Cresty et ont été de nouveau inventoriés en 2000¹³.

Les éléments légendaires et les arguments des parties

Les deux protagonistes se sont assurés les services d'avocats prestigieux : Bernard Lauret, président du Parlement, pour le Taur et Jacques Benoît (*Benedicti*) pour Saint-Sernin¹⁴. Dans le *Verbal*, Lauret, l'avocat du recteur du Taur, prétend que cette église correspond à l'emplacement primitif du tombeau de saint Saturnin ; il dit en effet que « en ladite église du Taur *fuit sepultum corpus sancti Saturnini* » ; il affirme que cette église était *parochial* avant Saint-Sernin et que le Taur est donc la seconde paroisse de Toulouse, la plus ancienne après Saint-Étienne. La paroisse de Saint-Sernin « extraite » postérieurement serait donc une émanation de celle du Taur. Il voit la preuve de cette affirmation dans le fait que la procession générale du jour de la Fête-Dieu part une année de la cathédrale et l'année suivante du Taur (et non de Saint-Sernin)¹⁵. Notons que cette affirmation est incluse dans un discours plus général sur l'histoire de la formation des paroisses de Toulouse. « Au commencement », dit Jacques Benoît, l'avocat de Saint-Sernin, la ville était très peuplée et autour de Saint-Étienne, Saint-Sernin et la Daurade, qui sont les seuls établissements à avoir encore des dîmes, des filiales (*filloles*) ont été fondées, *crescente populo*, à cause de l'accroissement de la population : trois ou quatre pour Saint-Étienne, quatre pour Saint-Sernin (le Taur, Saint-Quentin, Saint-Julien et Sainte-Radegonde) et une pour la Daurade, la Dalbade¹⁶. Dans ce même registre, Lauret mentionne que « selon les écrits et les légendes de la translation de saint Saturnin et selon les légendes de saint Exupère » ce dernier a construit et dédié l'église du monastère de Saint-Sernin et opéré la translation du corps de saint Saturnin de sa première sépulture du Taur à Saint-Sernin, au temps d'Innocent I^{er} qui a été élevé au pontificat en 407. Ces divers éléments sont fidèlement retranscrits dans la copie réalisée en 1709 ; dans celle-ci, Lauret, l'avocat du curé du Taur, affirme que « l'église du Taur étoit paroissiale avant que celle de Saint-Sernin et en ladite église du Taur *fuit sepultum corpus sancti Saturnini* et après en fut extraite la paroisse de Saint-Sernin ». Jacques Benoît, lui, réfute l'argument selon lequel saint Saturnin a été « seveli en l'église du Taur », puisque « ...lors ny avoit point d'église car estoit de *tempore paganorum* ». Mais il reconnaît que le martyr « fut tué ou est de presens l'église »¹⁷. Cependant, d'après lui, il n'y avait pas de paroisse à ce moment-là : « mais lors ne depuis de moult longtemps ny a eu paroisse et est notoire quelle a esté extraite de Saint-Sernin ».

Il y a donc plusieurs traditions qui circulent vers 1475 : l'église du Taur serait le lieu de la première sépulture de saint Saturnin, le Taur serait la plus ancienne paroisse après Saint-Étienne, Saint-Sernin en aurait été détaché ultérieurement, la paroisse de l'abbatiale dépendrait donc du Taur ; quant à saint Exupère, il aurait opéré, en 407 ou après, une véritable translation des reliques du martyr sur plus de 500 mètres, allant de l'emplacement de l'église du Taur jusqu'à l'emplacement de la future basilique et aurait concrètement fait construire l'édifice. Dans la seconde tradition, qui met en avant l'impossibilité de l'existence d'une église à cette époque païenne, le Taur marque simplement l'endroit d'un arrêt du corps pendant la course du taureau, entre le lieu du martyr (le Capitole) et celui de son ensevelissement (la future abbatiale Saint-Sernin) ; c'est là que le saint aurait effectivement rendu l'âme. Dans ce cas il s'agirait en somme d'un lieu « mémoriel » sur l'emplacement duquel on aurait ultérieurement édifié un édifice du culte portant le nom du martyr comme l'a souligné Jean-Luc Boudartchouk¹⁸. Ce ne serait d'ailleurs pas le seul puisque l'église Saint-

12. A.D. Haute-Garonne, 101 H 646, titre 6.

13. *Inventaire* 2000.

14. Bernard Lauret est premier président, André VIALA, *Le Parlement de Toulouse et l'Administration Royale Laïque*, 1420-1525, Albi, t. II, 1953, p. 480. Jacques Benoît, docteur en décrets, appartient à une importante famille de robe de Toulouse, mais on ne sait s'il est ou non apparenté au célèbre Guillaume Benoît ; cf. Patrick ARABEYRE, *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme. Recherches autour de l'œuvre de Guillaume Benoît (1455-1516)*, Toulouse, 2003, p. 82-83.

15. *Verbal* 1476, f^o 39v-40.

16. *Verbal* 1709, f^o 24v. Sur l'implantation des premiers établissements religieux, voir Jörg OBERSTE, « Présence et concurrence. Communautés monastiques et espaces urbains à Toulouse avant l'arrivée des Mendiants », *Moines et religieux dans la ville...*, C.F., n^o 44, p. 53-77. L'auteur cite le diplôme de 844 par lequel Charles le Chauve prend sous sa protection les trois églises de Saint-Étienne, Saint-Sernin et la Daurade.

17. *Verbal* 1709, f^o 26 et 26v.

18. J.-L. BOUDARTCHOUK, « Autour du corps... », p. 257-262.

Pierre-Saint-Géraud rapidement élevée sur l'emplacement du *Capitolium* romain aurait aussi rempli cet office¹⁹. Notons que ce procès situe la translation des reliques de l'évêque martyr sous le pontificat d'Innocent I^{er}, soit à partir de 407, ce qui autorise plusieurs hypothèses ; cette date se situe dans la fourchette chronologique (406-408) proposée par Anne-Véronique Gilles dans son réexamen des textes de la Passion, mais le pontificat d'Innocent I^{er} ayant duré jusqu'en 419, on peut également proposer une datation un peu plus tardive pour la translation comme le fait Jean-Luc Boudartchouk²⁰.

Ces idées existaient-elles avant 1475 ? Elles sont, en tout cas, absentes des textes du dossier sur le dépôt du suaire de Cadouin à Toulouse en 1392. Lorsque les capitouls vantent les mérites du Taur comme lieu d'accueil définitif pour la relique christique dans les négociations de 1394, ils ne font nulle mention du fait que le saint martyr y ait été enseveli, ni qu'il soit mort à cet endroit-là, alors que cela aurait constitué un argument essentiel pour leur propos. De même, lors du procès de 1432 qui oppose le Taur à Saint-Sernin, toujours au sujet du lieu de dépôt du saint suaire, il n'en est pas question²¹.

L'idée selon laquelle saint Saturnin a été enseveli au Taur est donc sans doute apparue entre ces deux dates. Elle a peut-être aussi été « inventée » par Lauret, l'avocat du Taur, dans le contexte de cette polémique. Elle a cependant persisté jusqu'à l'époque contemporaine, comme nous l'avons vu, et le changement de titulature en 1534 n'a pas effacé le lien entre l'édifice et le martyr. De toute façon, les arguments développés par Lauret au sujet de l'antériorité de cette paroisse sur celle de Saint-Sernin ne résistent pas à la critique historique.

Pourquoi l'avocat du Taur a-t-il développé un tel argumentaire ? Comment le justifie-t-il ? Revenons sur son raisonnement en faisant un fastidieux commentaire de texte²².

Les premiers temps du christianisme à Toulouse selon Bernard Lauret

Le passage le plus difficile à interpréter concerne les temps anciens, ce qui s'est passé *in principio* et que les avocats appellent la « fondation », le « commencement ».

Jacques Benoît, l'avocat de Saint-Sernin avait dit que « au commencement » il n'y avait que trois églises paroissiales, Saint-Sernin, Saint-Étienne et la Daurade, qui étaient et sont encore les seules à prendre des dîmes. Lauret, l'avocat du Taur, lui répond sur ce point. Il soutient au contraire que « du temps de ladite fondation » et pendant 200 ans encore environ, l'église du monastère Saint-Sernin n'était ni fondée, ni commencée, comme cela apparaît dans les *legendas* de l'ordre de saint Sernin et dans la *Vie* de saint Exupère qui fut autrefois évêque de Toulouse.

Le « commencement », dans ce raisonnement, renvoie nécessairement aux débuts du développement du christianisme à Toulouse, soit la seconde moitié du III^e siècle, saint Sernin ayant été martyrisé vers 250. À ce moment-là, le bâtiment de l'église du monastère de Saint-Sernin n'était effectivement pas construit, accordons ce point à Lauret.

Jacques Benoît avait par ailleurs avancé que la paroisse du Taur a été « extraite » de celle de Saint-Sernin. Lauret lui rétorque, *contrarium apparet*, que c'est le contraire qui est vrai : en effet c'est saint Exupère qui a fait construire concrètement l'église du monastère, l'a achevée et l'a dédiée au martyr. C'est lui qui a opéré la translation du défunt de sa première sépulture du Taur jusqu'à la nouvelle église et cela après 407.

D'après Lauret, l'église de l'abbatiale ne date donc que de la première moitié du V^e siècle, elle est par conséquent bien plus tardive que celle du Taur, qui, elle, aurait accueilli la dépouille de saint Saturnin et serait nécessairement un peu antérieure au milieu du III^e siècle. L'église du Taur précéderait donc celle du monastère de Saint-Sernin de plus de 150 ans, voire de 200 ans.

Lauret poursuit son argumentaire : les églises paroissiales ont été limitées et divisées par Denis en 265 (l'avocat fournit des cotes d'archives comme références).

19. Jean-Luc BOUDARTCHOUK, « Le *Capitolium* de Toulouse, l'église Saint-Pierre-Saint-Géraud et le martyr de l'évêque Saturnin : nouvelles données », *M.S.A.M.F.*, t. LXV (2005), p. 15-50, reprend l'ensemble du dossier et fait une mise au point sur les apports des fouilles archéologiques effectuées sur l'emplacement du *Capitolium* ; il souligne que le récit de la *Passion* suggère que la mort de Saturnin se serait produite immédiatement puisque le crâne se serait alors brisé au bas des marches du podium du temple. On a d'ailleurs retrouvé une calotte crânienne datant du milieu du III^e siècle et déposée intentionnellement à une période ultérieure. Elle pourrait avoir, elle aussi, un aspect mémoriel et rappeler l'emplacement du décès du martyr.

20. Anne-Véronique GILLES-RAYNAL, « Origine et diffusion du culte de saint Saturnin de Toulouse », *Saint-Sernin de Toulouse. IX^e Centenaire*, Toulouse, 1996, p. 51 et Anne-Véronique GILLES-RAYNAL, « Le dossier hagiographique de saint Saturnin de Toulouse », *Miracles, vies et réécritures dans l'Occident médiéval*, Paris, 2006, p. 341-405 ; J.-L. BOUDARTCHOUK, « Le *Capitolium*... », p. 37.

21. Michelle FOURNIÉ, « Une municipalité en quête de reliques. Le saint suaire de Cadouin et son dépôt à Toulouse à la fin du Moyen-Âge », *M.S.A.M.F.*, t. LXXI (2011), p. 129-162.

22. *Verbal* 1476, f^o 50v -51 ; cf. texte et traduction en annexe.

Cette affirmation surprend l'historien contemporain, qui ne saurait assigner une date aussi précoce, ni à l'existence des paroisses, ni a fortiori à leur délimitation précise. En effet, ce passage évoque le pape Denis, pape du milieu du III^e siècle, auquel on attribue une prescription beaucoup plus générale précisant qu'à chaque église doit correspondre un desservant et réciproquement. Ce texte est invoqué dans les conflits de patronage car il peut servir la cause des desservants des églises ; c'est le cas par exemple dans le conflit qui oppose Saint-Nicolas à la Daurade²³. En fait, Lauret s'empare de cette prescription et en déforme le contenu pour affirmer que, *unde*, à partir de là, les paroisses ont eu une existence distincte pendant 200 ans environ, avant que les églises collégiales ne fussent fondées. Les églises dont il parle ne peuvent être que celles du Taur (paroissiale) et celle de Saint-Sernin (qualifiée de collégiale au XV^e siècle). Il suppose donc que, après la translation des restes du martyr, après que l'église du monastère de Saint-Sernin eut été concrètement édiflée par saint Exupère sur l'emplacement de la seconde sépulture et 200 ans environ après que les paroisses eurent été créées, la fondation de l'église collégiale de Saint-Sernin a été opérée, ce qui situerait ce fait vers 465. Pour être inexacte, cette chronologie obéit à une certaine logique. Lauret ayant, selon lui, démontré l'antériorité de l'église et de la paroisse du Taur en déduit, *sic apparet*, que les dîmes de Saint-Sernin appartiennent selon le droit commun à l'église paroissiale du Taur. C'est à ce point final que l'avocat du Taur souhaitait aboutir : il lui fallait absolument démontrer que le curé du Taur avait été financièrement lésé par l'abbé de Saint-Sernin pour justifier la demande d'augmentation de pension. Transformer l'église du Taur en église matrice de Saint-Sernin permettait d'en faire la détentrice du dîmaire initial. Pour renverser ainsi le lien de dépendance communément admis, Lauret devait démontrer l'antériorité de l'église (et de la paroisse) du Taur sur celle de Saint-Sernin. Il n'avait qu'un argument possible : en faire le lieu de la première sépulture du martyr. CQFD. Il ignore superbement la riposte de Benoît qui souligne l'impossibilité d'un lieu de culte dans une période où règne le paganisme.

Notons que Lauret, juriste cultivé et érudit, appuie sa démonstration non seulement sur des documents d'archives mais également sur des textes hagiographiques qu'il utilise comme preuves historiques. Reconnaissons aussi le caractère spécieux des arguments invoqués par le Premier président du Parlement. Champion de l'église du Taur, il se montre également virtuose de la casuistique. On peut donc le suspecter d'être, sinon « l'inventeur » de la tradition de la première sépulture de saint Saturnin au Taur, du moins le récupérateur habile d'une rumeur situant la mort effective du martyr à l'emplacement du Taur, ce que même son adversaire Jacques Benoît admet.

Le différend sur l'ancienneté de la paroisse du Taur se double de divergences sur son étendue.

Une grande paroisse ?

L'extension : dans et hors les murs ?

Les limites de la paroisse du Taur sont connues par un document extérieur au procès : il s'agit d'une « rubrique » des années 1317-1338, établie à la suite de controverses ; sa datation exacte n'est pas connue²⁴. Cet acte, qui n'est mentionné que de manière allusive dans le *Verbal*, donne les limites de la paroisse de Saint-Sernin par rapport aux paroisses de Saint-Pierre-des-Cuisines, du Taur et de Saint-Étienne. On peut donc en déduire les bornes de la paroisse du Taur, comme le fait Pierre Gérard qui s'appuie sur ce texte pour en décrire l'extension : « Le parcours suivait d'abord la ruelle... menant au Pla Vidal Guilhem et... de là à la porte Sardane... La frontière traversait ensuite le ponceau jeté sur le fossé pour rejoindre le vignoble qu'elle longeait en direction de monastère des Minorettes jusqu'à l'avenue de la Colonne et de la rue des Sept Troubadours (Chemin de Terre-Cabade). De là par la place Wilson (place Villeneuve) et la rue Lafayette elle rejoignait la rue Deville (rue des Cordeliers) jusqu'au couvent des Cordeliers qu'elle longeait en empruntant une rue mal famée - la rue de la Honte (*carrería turpis*) - avant de gagner la rue de l'Esquille et la rue du Taur (rue Méjane) »²⁵. C'est donc une paroisse importante qui comprend, à l'intérieur des murs, la Maison commune et la Porterie ainsi que le couvent des Cordeliers (fig. 1).

23. F. MIROUSE, *Clergé...*, p.112.

24. A.D. Haute-Garonne, 101 H 202, *Livre des statuts...*, n° 2833 de l'*Inventaire* 2000. Cette rubrique décrit avec une grande précision le chemin qui sépare les dîmaires de Saint-Sernin et de Saint-Étienne hors les murs (f° 43). Ce chemin est jalonné de croix. Les controverses sont mentionnées au f° 44v et l'extension de la paroisse du Taur au f° 45. Pierre Gérard propose une fourchette de datation qui s'appuie sur les dates des documents qui entourent cette rubrique.

25. P. GÉRARD, *Origine...*, 2004, p. 5.

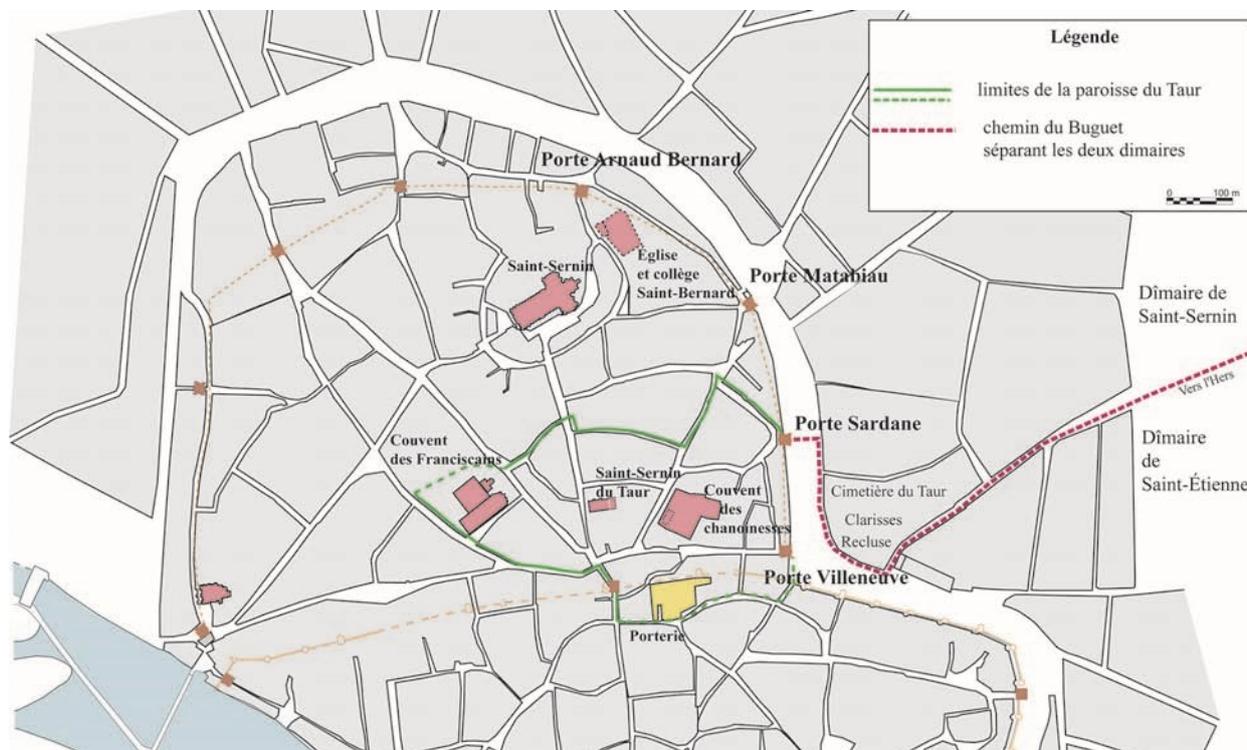


FIG. 1 : PLAN DU BOURG ET DU NORD DE LA CITÉ DE TOULOUSE avec les limites de la paroisse de Saint-Sernin du Taur. DAO A-L. Napoléone à partir des plans de F. Callède dans J. Catalo et Q. Cazes (dir.), *Toulouse au Moyen Âge, 1000 ans d'histoire urbaine*, Portet-sur-Garonne, 2010.

La paroisse s'étend-elle hors les murs ? Cela ne découle pas vraiment du document précédent. Cependant, la question est âprement débattue dans le procès, lors duquel les limites sont évoquées à plusieurs reprises ; dans le *Verbal* comme dans le *Libelle appellatoire* de la sentence du sénéchal en 1478 (qui reconnaît que la paroisse du Taur est « longue et large dans les murs »), on indique notamment la ligne de démarcation entre les paroisses et leurs dimaires ; il s'agit du chemin qui s'éloigne de l'enceinte, en montant de la porte Villeneuve en direction de la fontaine du Buguet, appelée « du Bourg ». Puis, de là, il se dirige vers la fontaine « Na Vierna » et rejoint ensuite en droite ligne la rive de l'Hers²⁶ (fig. 2). Cette limite est connue depuis longtemps : elle figure dans un acte de 1145 environ²⁷. Mais cette ligne de partage, dont certains éléments ont pu être oubliés au cours du temps, fait l'objet de réactualisations périodiques, succédant à des contestations, comme on le voit dans l'acte du 15 septembre 1315 et dans la rubrique des années 1317-1338. Dans le cadre du procès, tout le problème est de savoir quelles paroisses et quels dimaires sépare ce chemin... Nous y reviendrons.

26. *Libelle appellatoire* de la sentence du sénéchal, 1478, A.D. Haute-Garonne, 101 H 646, titre 6 (n° 2758), f° 3v (art. 43), titre 7 (n° 2759), abrégé du document précédent ; *Verbal* 1709, f° 60v-61 ; *Verbal* 1476, f° 89-90 : le *Verbal*, dans ce passage, copie l'acte du 15 septembre 1315 : [decimarium] ... est et durat de cimiterio beati Saturnini de Tauro quod cimiterium est ante ecclesiam porte Villenove prout quadam carreria publica major pretenditur de dicto cimiterio recte eundo per dictam carreriam prope fontem Bugueti vocatum de Burgo et de eadem carreria majori prope ad dictum fontem prout dicta carreria major pretenditur ad alium fontem vocatum Na Vierna sequendo et continuando semper dictam carreriam majorem et de dicto fonte usque ad flumen seu rivum Hircii recte eundo per cordam... Les fontaines du Buguet et de Navierna sont mentionnées dès le XIV^e siècle ; cf. *Fontaines toulousaines*, A.M. Toulouse, Catalogue d'exposition, 2003, p. 212, 214. Dans l'*Inventaire* 2000, p. 164 et p. 346, Le Buguet de Borc correspond à un terroir situé entre la route de Montrabé et le chemin de la Juncasse, au nord-ouest du quartier de la Juncasse. L'emplacement de la fontaine du Buguet est connu (cf. note suivante). La fontaine Navierna se situait, elle, tout près de l'Hers : *juxta prata fluminis Yrcii* (cf. A.D. Haute-Garonne, 101 H 202, f° 43).

27. Pierre et Thérèse GÉRARD, *Cartulaire de Saint-Sernin de Toulouse*, Toulouse, 1999, t. 1, p. 131 et t. 2, n° 68, p. 594. Ce chemin est représenté dans le dossier de cartes : carte de la paroisse Saint-Sernin au XII^e siècle, territoire nord-est.

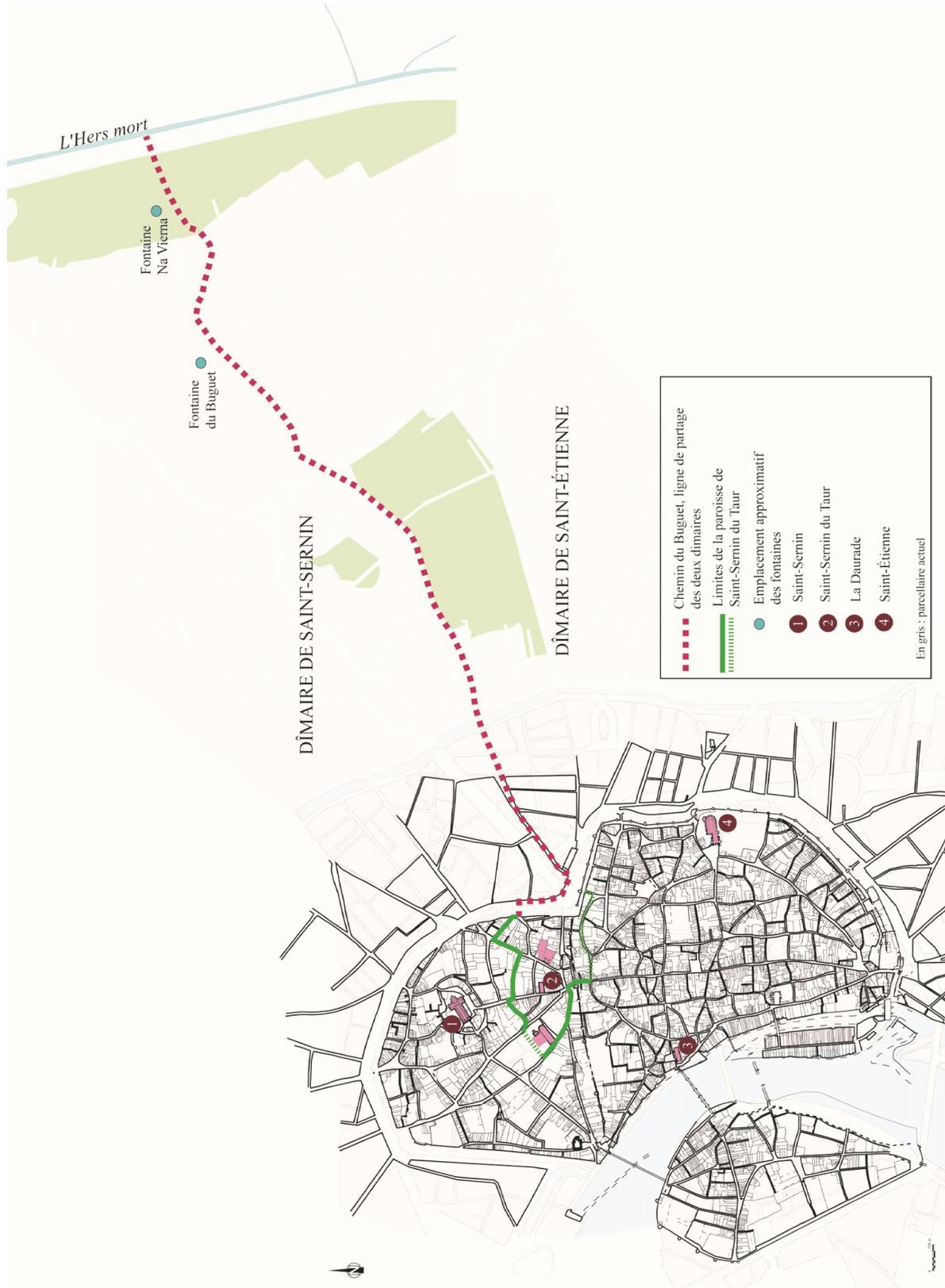


FIG. 2 : PLAN GÉNÉRAL DE LA VILLE AVEC LE CHEMIN DU BUGUET SÉPARANT LES DEUX DÎMAIRES.
 DAO A.-L. Napoléone à partir des plans de F. Cazes dans J. Catalo et Q. Cazes (dir.), *Toulouse au Moyen Âge, 1000 ans d'histoire urbaine, Portet-sur-Garonne, 2010.*

L'avocat de Saint-Sernin, lui, ne cesse de répéter que la paroisse du Taur est située à l'intérieur des fortifications de la ville, qu'elle n'a ni paroissiens ni dîmaire hors les murs : « La paroisse du Taur ne dépasse pas les murs de Toulouse »²⁸.

Ce qui semble incontestable, c'est qu'il y a bien un cimetière situé à l'extérieur de l'enceinte ; il vient compléter la capacité d'accueil du petit espace funéraire qui jouxte l'église du Taur, lequel est connu par les textes depuis 1235, et qui est notoirement trop petit²⁹. Ce cimetière extérieur fonctionne depuis le XIV^e siècle ; il aurait été transféré le 15 septembre 1315 près de la Porte Villeneuve, face à la « recluse », là où se trouvent les Clarisses dont l'église est mentionnée en 1275 et 1316³⁰ ; Philippe Wolff, lui, situe cette zone funéraire près de la Porte Sardane³¹. Ce cimetière se trouverait donc tout près de la place Wilson actuelle. On n'en a aucune trace archéologique, pas plus que du couvent des Clarisses, faute de fouilles dans ce secteur de la ville.

Dans le procès, les témoins qui déposent en faveur du recteur du Taur en juin 1476 donnent des renseignements : Jordan Galot, un *ortolan* qui a un jardin proche du cimetière, atteste que celui-ci, qui est « fort antique », est toujours en fonction : il a vu ensevelir beaucoup de défunts au temps du grand incendie (en 1463 donc) ; il insiste sur la « grande peine » du recteur qui doit accompagner le corps des défunts par des chemins boueux (*lutose*) lorsqu'il pleut et qu'il neige. Pierre *Thomatii*, qui habite Toulouse depuis 52 ans, a assisté à des enterrements depuis 35 ans, notamment lors de la mortalité quatre ans auparavant ; le chemin à parcourir était d'autant plus long que la Porte Villeneuve était fermée et qu'il fallait passer par la Porte Matabiau, qu'il pleuve ou qu'il neige. Vital *Matarati* confirme que des défunts ont été ensevelis, notamment une servante et des pèlerins morts à l'hôpital du Taur, il y a trois ans de cela³². Jean Roche, qui était prêtre au Taur du temps du curé Astorg Rays, précise qu'il a célébré sa première messe l'année de l'incendie, il y a 13 ans et 15 jours³³. Il a entendu raconter l'histoire d'un homme décédé dans une borde qui se trouvait au-delà du cimetière, sur le chemin qui va vers Balma. Le cadavre, *disceptatum* entre le recteur de Saint-Sernin et celui du Taur, fit l'objet d'une contestation judiciaire. Il a fallu convoquer à ce moment-là des *antiquos probos* pour trancher le litige ; ils avaient alors décidé que le défunt appartenait bien à la paroisse du Taur. Quant à Jean *de Montilhio*, qui a été vicaire du Taur pendant quatre ans du temps du curé Imbert Rogier, il a lui-même enseveli plusieurs paroissiens³⁴.

Le fonctionnement de ce cimetière hors les murs ne fait donc aucun doute. On y ensevelit des paroissiens du Taur. Mais cela suffit-il à démontrer que la paroisse s'étend, elle aussi, sur cette zone ? Seule la décision de ces prudhommes évoqués par Jean Roche tendrait à le prouver. Inutile de préciser que l'avocat Lauret s'appuie sur l'existence de ce cimetière afin de prouver l'extension de la paroisse hors les murs³⁵.

Si on se tourne vers les témoins présentés par l'abbé de Saint-Sernin, on se rend compte qu'ils ne sont pas interrogés systématiquement sur la question de l'étendue et des limites de la paroisse. Seuls deux d'entre eux, Guillaume *Rosseti* et Antoine *Tatrati*, tous deux brassiers, disent qu'elle n'excède pas les murs. Mais Jean *Gaiani*, un *candelarius* ancien bedeau de l'abbatiale, précise que le cimetière hors la Porte Villeneuve qui dépend du Taur est situé dans la paroisse

28. *Verbal* 1709, f° 25v., *Enquête* 1709, titre 5, f° 2v.

29. G. WILD, *Naissance...*, p. 140 et p. 308.

30. P. GÉRARD, « Aux origines... », p. 7-8 ; G. WILD, « Genèse... », le localise au même endroit, voir la carte des cimetières, p. 22. Une transaction datée du 15 septembre 1315 (et dont nous reparlerons plus loin), en décrivant le chemin de partage mentionne ce cimetière : A.D. Haute-Garonne, 101 H 689, n° 2135 de l'*Inventaire* 2000 : [*decimarium*] ... *est et durat de cimiterio ecclesie beati Saturnini de Tauro, quod cimiterium est ante resclusam porta Villanove prout quadam carreria publica major protenditur de dicto cimiterio, recte eundo etc.*... Notons que ce cimetière est situé par rapport à la recluse qui se trouvait près de la Porte Villeneuve au XIV^e siècle, alors que dans la copie du texte qui figure dans le *Verbal* 1476 (cf. note 25), on parle de l'église proche de la Porte Villeneuve, celle des Minorettes donc. Voir aussi les pages consacrées à ce cimetière par Didier Paya dans Jean CATALO, Quitterie CAZES (dir.), *Toulouse au Moyen-Âge, 1000 ans d'histoire urbaine*, Portet-sur-Garonne, 2010, p. 216 et 221. Cette zone funéraire est appelée ultérieurement « cimetière des pendus » et aurait accueilli les réprouvés. Selon Patrice Cabau que je remercie pour cette indication, l'existence du cimetière de Villeneuve est attestée en fait dès 1231.

31. G. WILD, *Naissance...*, p. 212 : « monastère Sainte-Marie de la Porte Villeneuve de l'ordre de Saint-Damien ».

32. En 1473 donc puisqu'il témoigne en 1476 ; cf. *Enquête* 1709, titre 1, f° 2v. Dans les chroniques urbaines, les capitouls mentionnent cette année-là une famine suivie d'une importante épidémie de peste qui contraint les membres du Parlement à se réfugier à Revel ; cf. François BORDES, *Formes et enjeux d'une mémoire urbaine au bas Moyen-Âge : le premier « Livre des Histoires de Toulouse » (1295-1532)*, Thèse NR, Toulouse 2, 2006, t. 2, p. 221-223.

33. Si les témoins ont bien été interrogés à la date mentionnée sur la couverture de la liasse, le 8 juin 1476, Jean Roche aurait donc célébré sa première messe le 22 mai 1463, alors que l'incendie a débuté le 7 mai 1463. Philippe WOLFF, *Histoire de Toulouse*, Toulouse, Privat, p. 402 (édition de 1958) ; p. 532 (édition de 1974).

34. Ces dépositions sont consignées dans l'*Enquête* 1709, titre 1.

35. *Verbal* 1709, f° 35v.

Saint-Étienne³⁶. Son témoignage contredit donc celui de Jean Roche et tendrait à suggérer que le cimetière hors les murs est une enclave du Taur dans la paroisse de la cathédrale.

La question de l'extension hors les murs reste donc posée pour l'instant.

Le nombre des paroissiens

Dans ce domaine également, les témoignages ne concordent pas. Selon le récapitulatif présenté par Saint-Sernin, il y aurait plus de 400 paroissiens³⁷. Ce chiffre est également évoqué par Pierre de *Villa Pradelli*, le chanoine aumônier³⁸. Mais dans le *Verbal*, comme dans le *Libelle appellatoire*, on parle aussi de 200 paroissiens *domiciliarios et incolas... tenentes focum et larem*³⁹ et c'est également à ce nombre que se réfère Pierre *Rosselli* dans l'enquête de l'abbé⁴⁰. Les témoins du Taur ne semblent pas interrogés systématiquement sur ce point, et, quand ils le sont, ils avouent ne pas connaître le nombre de paroissiens.

Le casuel du recteur du Taur, qui est évalué en 1477 par le syndic de Saint-Sernin, donne indirectement quelques éléments sur cette question⁴¹. On se rend compte tout d'abord dans ce texte qu'il ne faut pas assimiler le terme « paroissien » à celui de « personne » : 200 ou 400 « paroissiens » cela ne correspond pas à 200 ni 400 individus, mais cela désigne plutôt le nombre de familles ; en effet, lorsque l'on évoque le droit de confession, on estime que « pour 200 paroissiens, un double par maison rapporte 6 écus » ; les 200 paroissiens correspondent donc en fait à 200 maisons ; le denier de communion, versé par personne, lui, rapporte 2 écus : il y aurait ainsi environ 780 communicants environ⁴². Ce nombre concerne essentiellement les adultes et tout le monde ne communique pas... On peut donc estimer qu'il y a au moins un millier de personnes si l'on affecte un coefficient de 5 au chiffre de 200 maisons. Si l'on retient le chiffre de 400, on aurait alors quelque 2 000 habitants dans la paroisse. Ce texte donne également une idée de la vitalité de la paroisse, où on célèbre au moins 40 mariages par an, ainsi que 50 baptêmes.

Il est possible que l'écart entre les 200 ou 400 maisons évoquées dans le procès s'explique (en dehors des intérêts divergents des parties) par les variations démographiques subies par le quartier dans les années 1460-1475. En effet, l'avocat du curé du Taur et les témoins qui parlent en sa faveur évoquent la dépopulation qui a suivi l'incendie de 1463 et l'appauvrissement consécutif de la paroisse. A contrario, du côté de Saint-Sernin, on estime que la paroisse du Taur, moins touchée que d'autres, a accueilli les réfugiés et a donc vu augmenter le nombre des paroissiens (et sa richesse). Enfin, il faut également tenir compte des mortalités, Pierre *Thomatii*, l'un des témoins, évoque celle qui a sévi en 1473.

Une paroisse riche ?

Cette question comporte deux volets : quelle est la richesse de la paroisse, quels sont les revenus du curé ?

Paroisse et dîmaire

En ce qui concerne la richesse de la paroisse, il n'est guère possible de répondre, car on n'a gardé aucune comptabilité paroissiale à Toulouse. Les recettes des paroisses urbaines se composaient généralement du produit des quêtes dominicales

36. *Enquête 1709*, titre 5, f° 14v. Cela conforterait donc l'hypothèse de Didier Paya ; cf. Jean CATALO, Quitterie CAZES (dir.), *Toulouse au Moyen Âge, 1000 ans d'histoire urbaine*, Portet-sur-Garonne, 2010, chap. VI, *Nouveaux lieux d'inhumation*, p. 130-131.

37. *Enquête 1709*, titre 5, f° 3.

38. *Enquête 1709*, titre 5, f° 9v.

39. *Verbal 1709*, f° 67v et 69v : ... *ducentum parrochiani tenentes focum et larem, Libelle appellatoire*, A.D. Haute-Garonne, 101 H 646, f° 4.

40. *Enquête 1709*, titre 5, f° 19v.

41. F. MIROUSE, *Clergé...*, publie ce texte : annexe XIII, p. XLVII. Les renseignements fournis par le syndic de Saint-Sernin sont peut-être tendancieux car il a intérêt à « gonfler » le montant du casuel.

42. Rappelons quelques équivalences : 1 livre = 20 sous ; 1 sou = 12 deniers. 1 blanc (*album*) = 5 deniers ; 1 double = 10 deniers. La valeur théorique de l'écu est de 27 s. 6 d. Cependant elle varie selon les époques. P. GÉRARD, « Origine... », 2004, p. 9, estime que l'écu vaut entre 23 et 25 sous. Mais le procès lui-même fournit d'autres équivalences : selon l'évaluation du casuel du Taur en 1477, 41,5 écus et 50 livres valent 78 écus, cela donne donc 1 écu à 32 s. 9 d. ; 2 écus équivalent donc à 64 s. 18 d. soit 786 d., ce qui donnerait donc 786 communicants. Par ailleurs Florence MIROUSE, *Clergé...*, p. 77, fournit une autre équivalence valable peu de temps auparavant en 1467 : 58 écus valent 88 livres, ce qui met l'écu à 36 s. 4 d. ; ces variations de la valeur de l'écu ne permettent donc qu'une approximation du nombre de communicants.

du bassin de l'œuvre, de dons, des legs testamentaires, mais ces recettes étaient affectées à la fabrique, non au curé⁴³. Il n'est pas question de ces revenus dans le procès, qui s'intéresse seulement à la dîme et au casuel. Les paroisses urbaines, enserrées par les murs et peuplées d'artisans, de commerçants qui ne produisent pas de denrées agricoles, sont dépourvues de dîmaire... sauf si elles s'étendent sur la banlieue. La question du dîmaire, très débattue dans le procès, recoupe donc celle de l'extension de la paroisse, question que nous avons plus haut laissée en suspens. La paroisse du Taur avait-elle un dîmaire hors les murs ?

L'avocat de Saint-Sernin affirme, en s'appuyant sur un inventaire de 1246 (on montre un parchemin extrait des archives de l'abbaye), que l'église du Taur, propriété du monastère, n'a ni dîmes ni prémices, *quod ecclesia de Tauro est proprietas monasterii et non habet decimam neque primitiam*⁴⁴. On exhibe aussi un « instrument de division » des dîmaires daté du 15 septembre 1315, d'après lequel le Taur serait dépourvu de dîmes⁴⁵. Un autre inventaire daté du 28 mars 1334 est versé au dossier : il indique que Saint-Sernin a paroisse et dîmaire, alors que le Taur a seulement une paroisse⁴⁶. L'avocat de l'abbaye a d'ailleurs pris soin dès 1464 de préciser qu'il n'y avait à Toulouse que trois églises paroissiales pourvues de dîmaire, Saint-Sernin, Saint-Étienne et la Daurade⁴⁷.

Les témoins ecclésiastiques présentés par l'abbé ne sont pas interrogés sur la question des dîmaires et ils se contentent de dire, comme nous l'avons vu, que la paroisse n'excède pas les murs ; seul un des deux brassiers, Antoine *Tatrati*, qui a 78 ans, intervient à ce propos : il donne le montant global de 200 cartons de blé versés à Saint-Sernin, tout en précisant que l'abbé ne reçoit pas de dîmes de la paroisse du Taur. Tout cela, affirme-t-il, il le sait bien car il était *despicator bladorum decimalium parrochiae Sancti Saturnini in area sive solo de Sant Roc*⁴⁸.

Mais les témoins du Taur, au contraire, insistent sur l'existence d'un dîmaire dépendant de cette église. Bernard Puget, un apothicaire de 60 ans, dit avoir vu dépiquer les blés du dîmaire du monastère de Saint-Sernin contre l'église Saint-Roch, hors la porte Arnaud-Bernard. Le blé était rassemblé (*colligitur*) à Saint-Sernin et au Taur. Jordan Galot, un jardinier de 54 ans, qui a un jardin proche du cimetière, le chemin passant au milieu, a porté du blé du dîmaire des églises de Saint-Sernin et du Taur dans l'*ayra* du monastère, proche de l'église Saint-Roch et de la porte Arnaud-Bernard, il y a 20 ans ; les hommes battaient et dépiquaient ces blés en grande quantité : plus de 200 cartons, 250 parfois. D'après lui, la majeure partie provenait du dîmaire de l'église du Taur, lequel s'étendait du cimetière à la borde de « 7 Crambas » et de là jusqu'aux fontaines du Buguet et de Na Vierna, allant de là au Pont de Nega Romieu et à la croix de Montrabé, puis revenait au cimetière. Ce dîmaire contenait 200 à 300 arpents de vigne. C'est là la description la plus précise qui figure dans le procès⁴⁹. Pierre *Thomatii* évoque une vigne à « la Bordeta » qui en faisait partie, et il a entendu dire par plusieurs personnes que le Taur avait un dîmaire. Vital *Matarati*, un témoin âgé de 40 ans, confirme par ouï-dire les limites du dîmaire et précise que, lorsque le recteur du Taur levait la dîme du blé et du vin, ces denrées étaient portées dans la *capellania* du Taur à l'emplacement prévu à cet effet. Mais, ajoute-t-il, il y a eu un accord et, à partir de là, c'est le syndic de l'abbé qui a levé la dîme. Jean *de Montilhio*, un prêtre qui a été vicaire du Taur, dépose dans le même sens⁵⁰.

On a donc l'impression que les témoins se réfèrent à une situation passée mais pas très ancienne (Vital *Matarati* n'a que 40 ans) puisqu'ils ont vu entreposer les denrées dans le local de la rectorie du Taur affecté à cet usage. Par ailleurs, les deux dîmaires du Taur et de Saint-Sernin, s'il y en a bien eu deux, ce dont on peut douter, paraissent avoir fonctionné plus ou moins ensemble : on dépique sur une aire proche de la porte Arnaud-Bernard et donc de Saint-Sernin. Il est vrai que cet emplacement se situe hors les murs, à côté de l'église Saint-Roch dans un secteur encore rural et où il y a la place suffisante pour battre les blés, ce qui n'est pas le cas près du Taur. Par ailleurs les témoignages ne concordent pas tous : Bernard Puget, un apothicaire de 60 ans qui témoigne en faveur du Taur, dit aussi avoir vu dépiquer à Arnaud-Bernard

43. Voir Michelle FOURNIÉ, « Les comptes de l'Œuvre de l'église Saint-Michel de Carcassonne au début du XV^e s. », *La Paroisse en Languedoc (XIII^e-XIV^e s.)*, C.F. n° 25, Toulouse, 1990, p. 110-147.

44. *Verbal* 1709, f° 33.

45. Le *Verbal* 1709, f° 61 date l'acte du 5 septembre : *die quinta*, mais c'est dû à une erreur de copie qui figure déjà sur le *Verbal* 1476. L'original de cette transaction se trouve dans A.D. Haute-Garonne, 101 H 689, n° 2135 de l'*Inventaire* 2000 (texte cité, n. 24) ; la date est bien *quinta decima die*.

46. *Verbal* 1709, f° 59v.

47. F. MIROUSE, *Clergé...*, p. 187 ; A.D. Haute-Garonne, 101 H 646, titre 3.

48. *Enquête* 1709, titre 5, f° 21.

49. D'après P. GÉRARD, *Aux origines...* p. 8, ce dîmaire, évalué à 170 hectares, se développerait sur le plateau de Jolimont et de la Colonne.

50. *Enquête* 1709, titre 1, f° 9v ; il précise que le chemin va vers Balma.

et rassembler le blé à Saint-Sernin et au Taur, mais c'est le syndic du monastère qui recevait le produit de la dîme, un produit important, plus de 200 cartons de blé et 200 pipes de vin. D'ailleurs, il a lui-même payé au syndic une pipe de vin par an pour la dîme des vignes qu'il possédait dans ces paroisses. Certains témoins, dont Vital *Matarati*, évoquent un accord à partir duquel le syndic de l'abbé a levé les dîmes même sur le secteur du Taur, mais ils ne disent pas quand il est intervenu. En fait, seul Jordan Galot est affirmatif quant à l'existence d'un dîmaire qu'il localise avec assez de précision.

C'est donc une certaine confusion qui se dégage de cet ensemble de dépositions. Le fait que des blés aient été entreposés au Taur, église dépendante de Saint-Sernin, à l'époque de la jeunesse des témoins, ne suffit pas à prouver l'existence d'un dîmaire spécifique. Par ailleurs cela ne semble plus pratiqué vers 1475, sans quoi les témoins du Taur se seraient empressés de le signaler. Il s'agit donc d'une pratique du passé, comme ils le reconnaissent implicitement eux-mêmes, puisqu'il y aurait eu entre-temps un accord avec l'abbé dont la date n'est pas précisée⁵¹.

En fait, on constate que l'emplacement proposé pour cet éventuel dîmaire du Taur jouxte le chemin qui part du cimetière hors les murs, puis passe par les fontaines du Buguet et de Na Vierna (fig. 2). Il correspond à la ligne de démarcation définie le 15 septembre 1315 entre les dîmaires de Saint-Sernin et de Saint-Étienne, nous l'avons vu. Cet acte, dont l'original a été conservé (on le montre d'ailleurs dans le courant du procès), détaille une transaction entre l'abbé du monastère et le chapitre de la cathédrale⁵². On indique dans ce texte que des points de discorde s'étaient élevés car les « limites antiques » étaient tombées dans l'oubli. Le bornage a été opéré par des arbitres : le dîmaire de Saint-Sernin et celui de Saint-Étienne s'étendent de part et d'autre du chemin. Il n'est nullement question du Taur dans cet acte.

Une fois de plus, Lauret entretient la confusion et essaie d'exploiter à son profit les témoignages favorables au Taur ; il rappelle que les paroisses du Taur et de Saint-Sernin fonctionnaient ensemble, elles « soulaient » être unies, et on se souvient qu'il faisait remonter cette union au milieu du V^e siècle environ. Mais une division ultérieure est intervenue : en effet, Lauret mentionne à plusieurs reprises le fait que ces paroisses ont été séparées avant la période où se déroule le procès : *tempore precedente*, dit-il sans donner de date. Il accuse l'abbé « qui lors estoit » d'avoir fait main basse à ce moment-là sur les profits du dîmaire du Taur⁵³.

La conclusion qui se dégage des contestations sur le dîmaire paraît donner raison à Saint-Sernin : la délimitation des paroisses et des dîmaires, périodiquement rappelée et réactualisée, définit une ligne de partage entre les dîmaires de l'abbaye et de la cathédrale. L'acte de 1315 ne concerne ni la paroisse ni le dîmaire du Taur. Quant à la « rubrique » de 1317-1338, elle délimite officiellement le territoire de la paroisse du Taur *intra muros* et rappelle la ligne de répartition des dîmaires entre Saint-Sernin et Saint-Étienne à l'extérieur des murs dans la banlieue.

Les efforts casuistiques de Bernard Lauret pour prouver que le dîmaire primitif dans et hors les murs appartenait au Taur, car cette paroisse, détentrice du corps du martyr, était antérieure à celle de Saint-Sernin, parce que l'abbé avait ensuite capté les profits de la dîme à son compte, lésant ainsi le titulaire du Taur, et enfin parce qu'elle jouissait d'un cimetière extérieur, apparaissent comme un combat d'arrière garde, étayé au moyen d'arguments spécieux.

Mais les divers documents auxquels se réfèrent les parties donnent de manière indirecte bien des renseignements sur l'histoire de l'abbatiale.

Saint-Sernin au XIII^e siècle au prisme du procès : la réforme de Bernard de Gensac

Malgré les nombreux ouvrages consacrés à Saint-Sernin, il manque toujours une histoire de l'institution, et, en particulier du chapitre⁵⁴. Il ne peut être question de se lancer dans cette entreprise dans le cadre de cet article, mais il est

51. *Verbal* 1709, f^o 23.

52. 101 H 689, n^o 2135 de l'*Inventaire* 2000 ; *Verbal* 1476, f^o 89v-90 : l'avocat de Saint-Sernin évoque l'extension du dîmaire de Saint-Étienne : *totum decimarium quod est et durat de cimiterio beati Saturnini de Tauro quod cimiterium est ante ecclesiam porte Villenove...* suit la description du chemin de partage qui atteint les rives de l'Hers (texte déjà cité, n. 24)... *sit et remaneat seu pertineat deinceps et perpetuo dicte ecclesie Sancti Stephani sedis Tholose* ; il précise que les dîmes concernent les terres, vignes, jardins, prés, pastellières, foins et carnalages et tous les droits décimaux *a parte superiori versus solis ortum*, en direction du levant. En revanche tout le dîmaire qui s'étend... *de dicta resclusa prope dictum decimarium carreria majori in medio* et du côté du couchant, appartient à Saint-Sernin...

53. *Verbal* 1476, f^o 35v : Lauret dit que « la cure des églises de Saint Sernin du Taur souloient estre unies ensemble et nestre que une cure mais apres *tempore precedente* ont este divisées, dit que l'abbé de Saint-Sernin qui estoit lors fist tant que tout le disme appartenant a ladite esglise du Taur luy demeura y a quelque transaction ». Texte identique dans le *Verbal* 1709, f^o 23.

54. Les nombreuses publications sur Saint-Sernin concernent surtout l'édifice (Marcel DURLIAT, *Saint-Sernin de Toulouse*, Toulouse, 1986, Daniel et Quittier CAZES), le temporel (Pierre GÉRARD) et les reliques et confréries (Célestin DOUJAS, Catherine SAINT-MARTIN).

possible de verser au dossier des éléments fournis par le procès. Le *Verbal* donne en effet des indications sur la période des XIII^e et XIV^e siècles, en citant, reproduisant et exploitant un certain nombre d'actes.

On mentionne tout d'abord une transaction du 20 mars 1237 (1238 nouveau style) entre l'abbé de Saint-Sernin et les vicaires et prieurs des églises dépendantes du monastère à l'intérieur comme à l'extérieur de la ville ; cet acte fort long, conclu entre Raymond, évêque de Toulouse (Raymond du Fauga) et Bernard, abbé de Saint-Sernin (Bernard de Gensac ?) est entièrement recopié, car on y précise le montant des revenus des titulaires de ces bénéficiaires, dont la cure du Taur⁵⁵.

Il est fait allusion ensuite à un inventaire de 1246 dont nous avons déjà parlé, réalisé à Saint-Sernin. Ce document n'est pas recopié, mais on en extrait une citation qui indique que le Taur est propriété de Saint-Sernin⁵⁶.

Par ailleurs, une longue période antérieure de 200 ans au procès est fréquemment évoquée dans le *Verbal*, sans qu'une date précise lui soit assignée. En effet, d'après le *Verbal*, l'église du Taur jouit depuis 200 ans environ d'un statut paroissial complet, avec des cloches, un grand clocher et un cimetière qui la joute⁵⁷. C'est à ce moment-là, dit le texte, que le statut de son vicaire desservant a été modifié : il a cessé d'être un commensal de l'abbé de Saint-Sernin et s'est vu attribuer, en compensation de la pension de 30 sous toulzas que l'abbé doit lui verser *in perpetuum*, l'obligation de payer un cens recognitif de 10 sous⁵⁸.

Ces modifications s'inscrivent dans une réorganisation d'ensemble du fonctionnement de l'abbatiale, qui abandonne à ce moment-là une partie des principes de la vie régulière : l'abbé ferme sa table aux commensaux et supprime le réfectoire, *clausit dictum refectorium*, dit le texte du procès⁵⁹. Puis le supérieur du monastère *statuit et ordinavit vitam et praebendam suis canonicis*⁶⁰ ; il assigne alors à chacun des chanoines une pension de 4 cartons de blé, 4 pipes de vin et 30 francs. Cette pension constitue leur prébende ou tout au moins une partie. C'est donc un début de sécularisation de fait du chapitre. Les vicaires desservant les paroisses, ceux de Saint-Sernin comme ceux des églises-filles (dont le Taur), qui, auparavant, mangeaient à la table de l'abbé avec les chanoines, sont gratifiés eux aussi de pensions. Le procès ne permet pas de dater précisément cette importante réforme : en effet, le laps de temps de 200 ans invoqué dans le *Verbal* renvoie aux années 1260-1265 (par rapport au début du redémarrage du procès en 1462-1464) mais le *Libelle appellatoire* rédigé, lui, en 1478, évoque une période de 250 ans qui ferait donc remonter les modifications aux années 1230. Il faut probablement considérer qu'une sécularisation de fait s'est installée par étapes entre les années 1230 et 1260⁶¹. Cette période correspondrait à l'abbatiat de Bernard de Gensac si l'on retient les dates communément admises (1234-1263) bien qu'elles soient sujettes à caution⁶². On connaît surtout l'action de cet abbé en faveur de la valorisation des reliques : en 1258, il fait faire des travaux dans le sous-sol de l'édifice. Ces fouilles ont permis la redécouverte, autour du tombeau du fondateur de l'église toulousaine, des sépultures des saints évêques successeurs⁶³. Mais l'abbé de Saint-Sernin avait manifesté auparavant en 1238 des dons d'administrateur en réglant un certain nombre de différends qui l'opposaient à l'évêque ; le statut des églises dépendantes et de leurs vicaires, notamment, est précisé, nous l'avons vu. Par la suite, en 1245, une sentence arbitrale essentielle touche à l'exercice de la justice, à l'administration du temporel, à la discipline

55. *Verbal* 1476, f^o 45v et suivants, *Verbal* 1709, f^o 28 et suivants. L'original est conservé aux A.D. Haute-Garonne, 101 H 655, n^o 2692 de l'*Inventaire* 2000.

56. Cf. note 39, *Verbal* 1709, f^o 33. Cet inventaire a été publié par Célestin DOUAIS, « Inventaire des biens meubles et immeubles de l'abbaye Saint-Sernin de Toulouse, dressé le 14 septembre 1246 », *M.S.A.M.F.*, t. 14 (1889), p. 1-28.

57. *Verbal* 1709, f^o 67v : ... *ecclesia parochialis de se habens summum pignaculum, campanas seu cimiterium juxta ecclesiam*... F. MIROUSE, *Clergé*..., p. 103, souligne l'importance des cloches dans la fonction paroissiale ; la remise de la corde de la cloche fait partie du rituel de prise de possession du bénéfice.

58. *Verbal* 1709, f^o 25.

59. *Verbal* 1709, f^o 35.

60. *Verbal* 1709, f^o 35.

61. Cette indication est d'ailleurs corroborée par l'inventaire des biens du monastère réalisé en 1246 : les chanoines vivaient déjà chacun dans un appartement particulier.

62. D'après Patrice Cabau, qui prépare une monographie sur Bernard de Gensac, celui-ci a eu pour prédécesseur Bernard de Martres qui semble en fonction en 1237 et 1238. Il n'y a aucune mention certaine de Bernard de Gensac avant 1243. En effet tous les documents antérieurs à 1243 désignent l'abbé de Saint-Sernin par son prénom, voire par la seule initiale B. Je dois toutes ces indications à Patrice Cabau que je remercie. Le procès du XV^e siècle ne permet évidemment pas de trancher, puisque, dans la copie de l'acte de 1238, on ne mentionne qu'un *Bernardum*, abbé.

63. Arnaud de Villemur, qui succède à Bernard de Gensac en 1263, fait aussi dresser immédiatement un second inventaire des biens et procède en 1265 à la reconnaissance officielle des reliques de quatre de ces saints évêques, voir Patrice CABAU, « Les lieux de sépulture des évêques de Toulouse », *M.S.A.M.F.*, LXI, Toulouse, 2001, p. 248-256 et Patrice CABAU, « Documents médiévaux relatifs à la dédicace de Saint-Sernin de Toulouse par le pape Urbain II (24 mai 1096) », *Saint-Sernin de Toulouse. IX^e Centenaire*, Toulouse, 1996, p. 147.

de l'abbaye et à la nomination aux bénéfices (chanoines, prieurs, curés)⁶⁴. De plus, en 1246, Bernard de Gensac fait réaliser l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'abbaye, lequel concerne aussi la sacristie et les reliques de saint Saturnin.

Il faut désormais verser au crédit de l'action vigoureuse de Bernard de Gensac et de son prédécesseur immédiat, une réorganisation d'ensemble du fonctionnement de l'abbatiale, de son chapitre et de ses églises dépendantes ainsi que de ses finances. On constate aussi, à la simple lecture des notices de l'*Inventaire* du fonds de Saint-Sernin publié en 2000, que les actes concernant les dîmes et les dîmaires sont nombreux pendant cette période de réorganisation du fonctionnement de l'abbatiale. Il serait assez logique qu'on ait alors confirmé la délimitation précise des dîmaires des deux paroisses de l'abbatiale et de la cathédrale, de part et d'autre du chemin qui conduit de la Porte Villeneuve aux rives de l'Hers, alors même que l'église du Taur prenait de l'importance.

La maturation de la paroisse du Taur

Récapitulons les éléments épars fournis par le procès afin de suivre l'évolution chronologique du Taur.

L'église, mentionnée à la fin du XI^e siècle, a des fonctions funéraires depuis 1235 au moins ; en 1238 le vicaire s'est vu délogé de son état de commensal, ce qui relâche vraisemblablement un peu les liens de proximité avec l'abbé, et il a joui d'une pension ; l'église, elle, bénéficie d'un statut paroissial complet avec un clocher et des cloches depuis le milieu du XIII^e siècle environ, selon les indications du procès⁶⁵ ; elle est qualifiée de « paroissiale » dans des documents des années 1280-1290. Une trentaine d'années plus tard, son ressort *intra muros* est fixé et l'existence d'un cimetière extérieur effective.

La délimitation *intra muros* qui concrétise « l'extraction » de la paroisse du Taur de celle de Saint-Sernin a vraisemblablement été rendue nécessaire par l'augmentation de la population, qui, partout en Occident, a atteint son point maximum à la fin du XIII^e siècle. On peut remarquer que la reconstruction et l'agrandissement de l'église du Taur à cette époque-là vont dans le même sens : la nef, en effet est achevée à ce moment-là⁶⁶. Le magnifique clocher-mur qui marque la plénitude du statut paroissial symbolise bien cette réussite (fig. 3). La « rubrique » qui décrit le ressort de la paroisse du Taur est située entre 1317 et 1338 par Pierre Gérard. Le procès ne cite pas le texte ; il ne le mentionne que de manière allusive : en effet, Jacques Benoît, l'avocat de Saint-Sernin, se contente de dire qu'au moment de cette « extraction » la paroisse du Taur a été limitée à certaines rues de la ville. En ce temps-là, dit-il, les revenus de l'abbaye « valaient » 1 800 florins et la vacance en cour de Rome « montoit » à 700 ou 800, alors que, depuis, cette somme a été réduite à 500 florins⁶⁷. Cela ne permet pas de dater avec précision, à moins de retrouver l'année à laquelle se rapportent ces chiffres. Cependant il est possible que cet acte ait été rédigé vers 1317 plutôt que vers 1338. C'est en effet le 15 septembre 1315 qu'une transaction est passée entre l'abbé de Saint-Sernin et son chapitre d'une part et l'évêque et le chapitre de Saint-Étienne de l'autre au sujet des limites de leurs dîmaires respectifs car des points de discorde s'étaient élevés. Dans ce document on officialise l'attribution à l'église du Taur d'un cimetière hors les murs « devant la recluse de la Porte Villeneuve ». On y précise la ligne de démarcation des paroisses et des dîmaires du monastère et de la cathédrale dans la banlieue, ce chemin qui s'éloigne de la cité depuis la Porte Villeneuve en direction de la fontaine du Buguet et de l'Hers (fig. 2). De part et d'autre de cette frontière le dîmaire de Saint-Sernin s'étend à l'Ouest et celui de Saint-Étienne à l'Est⁶⁸. En soi, l'acte ne concerne pas le Taur, mais il était sans doute judicieux de rappeler ce tracé car le développement récent d'un élément essentiel de la paroisse du Taur, le cimetière hors les murs, avait pu provoquer des contestations. Il serait donc logique que les deux actes aient été rédigés à des dates proches.

64. A.D. Haute-Garonne, 101 H 519, n° 2485 de l'*Inventaire* 2000, p. 243.

65. Le *Verbal* 1709 évoque au f° 67v, une fois de plus, le laps de temps de 200 ans « environ ».

66. Jean-Marc Stouffs date des peintures murales du mur méridional de la nef de la fin du XIII^e siècle ou du début du XIV^e. Cf. Jean-Marc STOUFFS, « La conservation-restauration des peintures de l'église Notre-Dame du Taur (Toulouse) », *M.S.A.M.F.*, XLV (2005), p. 97.

67. *Verbal* 1709, f° 24v.

68. Cf. n. 51.



FIG. 3 : FAÇADE DE L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DU TAUR. Cl. D. Martinez

Les documents ultérieurs qui sont montrés dans le courant du procès (un acte du 14 avril 1331 et un inventaire de 1334 réalisé par l'abbé Hugues), actes non reproduits, n'apportent pas de renseignement supplémentaire⁶⁹. Mais on peut subodorer que les années 1310-1320 ont marqué le début de temps plus difficiles : la nécessité d'un cimetière supplémentaire correspond, certes, à l'augmentation préalable de la population et de ses décès naturels, mais on sait aussi que les crises frumentaires des années 1315-1330 amorcent un renversement de la conjoncture et provoquent nombre de décès conjoncturels, comme le feront ultérieurement les épidémies de peste, rendant encore plus nécessaire le cimetière extérieur. On peut trouver quelques signes de ce changement de conjoncture autour des discussions relatives à la situation matérielle du curé, ce qui a justifié l'ouverture des procédures.

Pour faire le tour des questions concernant la paroisse du Taur telle qu'elle apparaît à travers le procès, il reste à examiner la situation financière de son desservant.

Les revenus du curé du Taur

La paroisse du Taur constitue-t-elle pour son titulaire un bénéficiaire rémunérateur ? Quels sont les revenus du curé ? La situation a évolué avec le temps.

La table de l'abbé et la pension

Jusqu'au XIII^e siècle, c'est l'abbé de Saint-Sernin qui perçoit l'ensemble des revenus provenant du dîmaire de l'abbaye et ceux du casuel des églises dépendantes, dont les vicaires sont ses commensaux. Le vicaire desservant le Taur reçoit 3 francs en plus de la nourriture⁷⁰. En 1238, l'acte qui précise les revenus de tous les vicaires dépendants octroie effectivement 30 sous toulzas à celui du Taur ; en contrepartie, ce dernier verse chaque année à l'abbé de Saint-Sernin, *in jus subjectionis*, un cens reconnaissant de 10 sous toulzas⁷¹. Cette décision entre dans le cadre d'une modification générale de l'organisation de l'abbaye avec un début de sécularisation du chapitre comme nous l'avons vu. Cette réorganisation a des aspects financiers, puisqu'il faut dégager des prébendes canoniales et affecter des pensions aux desservants des églises dépendantes. Le vicaire de Saint-Sernin se voit attribuer 7 cartons de blé, 7 pipes de vin, ainsi qu'une partie des revenus de la paroisse de Launac, qui valent 30 écus or.

Au XV^e siècle, le curé perçoit toujours la pension, mais il jouit aussi du casuel de l'église. Quand sa situation financière a-t-elle été modifiée ? À quel moment l'attribution du casuel est-elle venue compléter la pension ? Le *Verbal* fournit à ce sujet des informations assez vagues : le manuel⁷² aurait été concédé *propter populi diminutionem*⁷³. Cette indication orienterait vers la première moitié du XIV^e siècle, soit les années 1315-1330 qui, avec les crises frumentaires, voient déjà s'amorcer une chute de la population. Dans ce cas, il y aurait une certaine simultanéité entre la définition du territoire *intra muros* de la paroisse, l'ouverture d'un cimetière supplémentaire hors les murs, le rappel de la délimitation des dîmaires (du monastère et de la cathédrale) et l'octroi des revenus du casuel au curé du Taur. Mais la « diminution du peuple » peut aussi orienter vers les années 1350, après les premières coupes sombres de la grande peste.

La question de la pension est au cœur du procès. Bien qu'Astorg Rays s'en soit contenté pendant 20 ans sans rien réclamer (comme d'ailleurs il s'y était engagé en prenant possession du bénéfice), il l'estime insuffisante. Plusieurs arguments sont développés : il ne reçoit que 30 sous toulzas alors que certains chapelains d'églises dépendantes en ont 40, d'autres perçoivent des dîmes⁷⁴. Quelques pensions ont même été augmentées jusqu'à 60 sous. De plus, celle du curé du Taur est inférieure à celle du curé de Saint-Sernin, qui touche, lui, 30 écus, 7 cartons de blé, 7 pipes de vin et le manuel d'une autre paroisse. Or Astorg Rays estime avoir davantage de charges : il doit en effet assurer tout le service

69. *Verbal* 1476, f° 46v.

70. A.D. Haute-Garonne, 101 H 646, titre 3, *Verbal* 1709, f° 24v. Cette pension est, suivant les documents, évaluée à 3 francs ou 30 s. tol.

71. *Verbal* 1709, f° 24v.

72. Le « manuel », terme qui revient fréquemment dans le procès, est synonyme de « casuel » et désigne les revenus divers (et variables) que le desservant tire de l'exercice de son ministère.

73. *Verbal* 1709, f° 24v : copie de l'acte de 1464 (demande d'augmentation de pension) contenu dans 101 H 646, titre 3, XV^e s.

74. *Verbal* 1709, f° 27v, f° 35, d'après l'acte de 1237.

liturgique, alors qu'à Saint-Sernin ce sont les chanoines qui s'en chargent en grande partie⁷⁵. Par ailleurs, Astorg affirme que ses autres revenus, le casuel en particulier, ont diminué. L'ensemble est insuffisant pour faire vivre le vicaire et son personnel, conclut son avocat. D'ailleurs, la pension initiale du curé du Taur, 30 sous toulzas, n'a plus la même valeur au XV^e siècle ; on dit bien qu'elle a été fixée lors d'une transaction « antique », faite du temps du comte Raymond, et qu'il faudrait connaître sa valeur actuelle ; d'après le syndic de Saint-Sernin, elle équivaldrait à 12 francs or en 1475⁷⁶. On sollicite d'ailleurs Jean Lancefoc, changeur et monétaire, pour qu'il donne son avis sur la valeur de 1238, mais il répond qu'il lui faudrait avoir accès aux *libris antiquis*⁷⁷.

Le casuel

Les revenus casuels du vicaire sont énumérés de manière précise en 1477 par le syndic du chapitre de Saint-Sernin, qui en profite pour donner son avis sur la question. Les offrandes dominicales et celles du lundi, en pain et en vin, non évaluées financièrement, sont jugées suffisantes pour quatre personnes pour une semaine. Les baptêmes rapportent 7,5 écus par an car 50 enfants environ sont baptisés au tarif de 5 doubles chacun. Le parrain donne un *album* et une chandelle valant un *album* et, quand il s'agit des principaux habitants de la cité, un « double » et une chandelle de la même valeur. La marraine donne un double pour le premier vêtement blanc du bébé. La mère verse deux doubles, deux pains et une « juste » de vin valant un double pour la messe des relevailles (*post puerperium*). Le produit des mariages se monte à 6 écus au moins car 40 mariages environ sont célébrés chaque année ; le tarif est de 5 doubles pour les paroissiens. Il atteint 6 doubles pour les conjoints qui se marient hors de la paroisse. Lors des fêtes de commémoration des défunts, le curé reçoit 3 pipes de vin et 3 cartons de blé, en pain cuit et en blé, le tout valant 12 écus d'or, mais on lui offre aussi des poissons et des fèves pour la valeur d'un écu⁷⁸. Ce n'est qu'un minimum, car du pain, du vin, de l'argent et du *leguminum* peuvent s'y ajouter. Les droits de sépulture et funérailles sont les plus rémunérateurs : toute la cire et toutes les offrandes apportées lorsque la sépulture a lieu dans l'église ou dans son cimetière reviennent au recteur ; la moitié seulement quand les funérailles se déroulent dans une autre église. Pour l'année, le total se monte à 50 livres. L'extrême-onction, dont le coût atteint 2 doubles par personne, rapporte un écu par an. Le droit de confession pour 200 paroissiens résidents et plus, évalué à un double par maison, se monte à 6 écus. Les absoutes dans l'église et au cimetière totalisent 4 écus. En ce qui concerne les oblations de jour de Pâques, où chaque paroissien et paroissienne qui communie doit verser un denier au moins, elles rapportent 2 écus ainsi que des offrandes en chandelles de cire et des aumônes extraordinaires.

En tout, le casuel du Taur se monte à 41 écus ½ et 50 livres, soit 78 écus⁷⁹. Cela fait-il du Taur une église rémunératrice pour le desservant ? Il est difficile de trancher car on ignore la valeur du casuel des autres églises paroissiales, à l'exception de la Dalbade où il est estimé, à la même époque, en 1467, à 88 livres, soit 58 écus⁸⁰. Le curé du Taur jouirait donc d'un manuel plus important que celui du curé de la Dalbade.

L'affermage du casuel

Cependant le casuel, composé en plus des sommes d'argent, d'éléments en nature hétéroclites, n'est pas directement perçu par les vicaires qui en arrentent la perception à un « fermier ». Celui-ci verse alors une somme fixe au vicaire et se charge de collecter les divers revenus et d'en tirer un profit supérieur. Le système est généralisé, que ce soit dans les cures urbaines ou rurales. Le « fermier » est souvent un prêtre, mais peut être également un laïque, comme Bernard Puget, qui raconte dans le procès comment il vient chaque lundi relever le manuel⁸¹. Les sommes évoquées dans le procès pour le montant de cet arrentement oscillent entre 11 et 25 écus. On en estime la valeur moyenne entre 16 écus et 18 écus, mais Géraud Jean, le successeur d'Astorg Rays, qui en tire habituellement 15 ou 16 écus, n'a pu obtenir que 12 écus seulement

75. *Verbal* 1709, f° 41.

76. *Verbal* 1709, f° 34 et f° 64v.

77. *Verbal* 1709, f° 80. Une dernière indication chiffrée concerne cette pension : en 1438 elle est évaluée à 10 moutons (le Taur vaudrait alors 40 moutons), *Verbal* 1709, f° 62.

78. Un petit poisson a été dessiné dans la marge (fig. 4).

79. *Verbal* 1476, f° 100v-105. ; F. MIROUSE, *Clergé...*, p. 190.

80. F. MIROUSE, *Clergé...*, p. 118.

81. F. MIROUSE, *Clergé...*, p. 195.

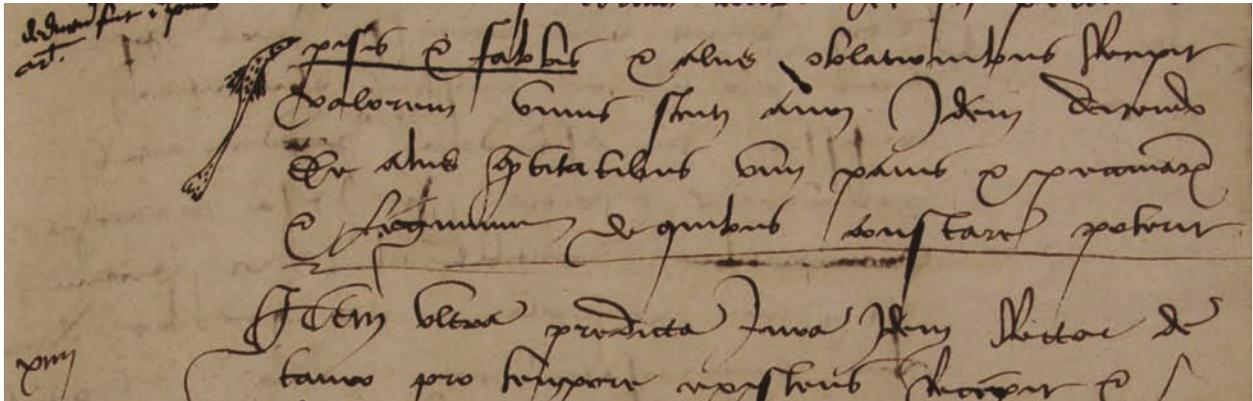


FIG. 4 : DÉCOR DE MARGE DU VERBAL DE LA PROCÉDURE FAITE PAR ASTORG RAYS au Parlement, registre XV^e siècle
(A.D. Haute-Garonne, 101 H 185, f^o 104). Cl. D. Martinez.

l'année précédente (1477 ?)⁸². Même en retenant le montant de 25 écus qui paraît être le maximum de la « ferme », c'est très inférieur à la valeur réelle du casuel.

Cette somme est-elle suffisante pour le vicaire et le reste du personnel ?

Pour l'avocat de Saint-Sernin, les vicaires précédents en fonction depuis 200 ans en étaient satisfaits. D'ailleurs, Rays, qui exerce sa charge depuis 20 ans et qui s'est engagé en la prenant à ne pas demander d'augmentation de pension, s'en est aussi contenté pendant tout ce temps et n'a rien demandé sous les deux abbatiats précédents ; or, toujours du point de vue de l'abbé, le casuel a augmenté récemment depuis la « mutation de peuple » provoquée par l'afflux de fidèles en provenance des zones ravagées par le feu (en 1463)⁸³. D'ailleurs, ce même abbé explique qu'il a fait preuve de bonne volonté en proposant à Astorg Rays 25 écus ou un autre bénéfice, ce qui a été refusé. Par ailleurs, Astorg est personnellement riche, on dit que c'est le plus riche prêtre du diocèse, et il a acquis de nombreux biens pour lesquels il a payé 25 francs d'impôt⁸⁴. Cette fortune lui vient de l'église du Taur car, auparavant, il était pauvre. Géraud Jean, son successeur, s'est vu offrir 16 écus par l'abbé Gilles de Laval ; ce montant inférieur tendrait à montrer qu'il y a donc bien une diminution récente des revenus du casuel⁸⁵. Ce manuel est suffisant selon Saint-Sernin pour un prêtre, un clerc et une servante ; il suffit d'avoir un clerc qui sache lire, le recteur ne célébrant qu'une messe par jour. Dans un autre passage, Saint-Sernin estime que le manuel est suffisant pour 10 personnes. D'ailleurs, Astorg Rays entretient 7 ou 8 écoliers avec leurs serviteurs⁸⁶.

Pour l'avocat du Taur, le recteur n'est pas riche⁸⁷. Son manuel devrait être aussi important que celui du vicaire de Saint-Sernin, car il a plus de dépenses : en effet, il doit ouvrir et fermer l'église, s'occuper des cloches pour les messes à diacre et sous-diacre, conduire les processions, consacrer les fonts baptismaux, bénir les chandelles... Or à Saint-Sernin ce sont les chanoines qui font tout cela. De plus, le vicaire du Taur doit faire face aux droits épiscopaux de procuration, de synode et de *cathedraticum*⁸⁸. Or, le casuel a diminué car le dernier (et horrible) incendie a détruit la majeure partie de la paroisse du Taur (*pro maiori parte est destructa totaliter*), les meilleures maisons et les plus riches ont été brûlées. Elle est même totalement inhabitable et se trouve réduite à des vergers (*in viridaria reducta*). Le manuel de 16 écus est insuffisant pour deux personnes et, d'ailleurs, ni 25 ni 40 écus ne suffiraient. Les vicaires des autres églises dépendantes (Blagnac, Grisolles, Vacquiers...) ont vu leur pension augmenter jusqu'à 60 sous⁸⁹.

82. Verbal 1709, f^o 69v, 76, 52v.

83. Verbal 1709, f^o 25.

84. Verbal 1709, f^o 25v.

85. Verbal 1709, f^o 52v.

86. Enquête 1709, titre 1, f^o 3.

87. Verbal 1709, f^o 36.

88. Verbal 1709, f^o 40.

89. Verbal 1709, f^o 36, 39.

Les témoins du procès qui parlent en faveur du vicaire du Taur confirment cette vision des choses : Bernard Puget, l'apothicaire qui assistait 25 ans auparavant à la levée du manuel, parle d'un montant de 11 écus seulement. D'autres (Jordan Galot, Pierre *Thomatii*) l'estiment juste suffisant pour un homme seul. D'autres témoins comme le prêtre Bernard *Ychonis*, invoquent la concurrence des Franciscains, chez qui se font enterrer les paroissiens les plus riches et où ils portent volontiers leurs offrandes. Certains d'entre eux, en particulier Jean Roche, le prêtre de l'église du Taur qui a résidé dans la *capellania* pendant deux ans, se font les ardents défenseurs des vicaires du Taur. Ils attestent que ceux-ci, Astorg Rays comme son prédécesseur, Imbert Rogier, ont fait réparer à leurs frais la charpente et le toit de la rectorie ; ils accomplissent tous leurs devoirs, payent les taxes (6 s. tournois pour le synode par exemple). Ils administrent les sacrements aux paroissiens et pèlerins, ensevelissent les morts, y compris les pauvres infirmes de l'hôpital auxquels sont portés les sacrements. À Pâques, les vicaires vont quérir le chrême et les huiles saintes auprès des chanoines. Ils célèbrent une messe par jour, chantent les dimanches de carême, dénoncent les excommuniés, conduisent la procession de la Sainte-Croix. Aux rogations, le recteur et le vicaire du Taur apportent du fromage, deux pains et une pega de vin au monastère et le témoin se souvient d'avoir bu et mangé avec eux à cette occasion⁹⁰. Bref, les desservants du Taur sont irréprochables...

Les témoins qui déposent en faveur de l'abbé ne voient pas les choses de la même manière. Il s'agit de chanoines, de prêtres ou encore de laïcs proches du monastère. Certains exercent des charges importantes, comme Jean David, trésorier, ou Jean *Rabelli*, prieur claustral ; plusieurs sont bacheliers ou licenciés en décrets et ont eu accès aux archives du monastère. Ces témoins âgés d'une soixantaine d'années ont connu plusieurs vicaires du Taur (trois, quatre ou cinq), et sont capables de les nommer. Ils insistent sur la richesse d'Astorg Rays, qui, avant d'être recteur du Taur, avait été prébendé de l'abbaye aux alentours de 1462, puis avait exercé la charge de *granaterius* ou *panaterius* du monastère, et enfin avait été *sigillator*, fermier des revenus du sceau de l'abbé, comme en témoigne Jean *Caliminus de Savanhia*, un chanoine de 60 ans, prieur de Blagnac⁹¹. Les autres témoins ecclésiastiques confirment la réputation de richesse d'Astorg Rays, mais déclarent prudemment ne pas savoir si elle lui vient des revenus de l'église du Taur. Certains font des dépositions assez nuancées : Jean *de Cunhotio*, un prébendé de 50 ans, affirme que les autres chapellenies et bénéfices que détenait Rays lui rapportaient de 50 à 60 livres par an. Mais il reconnaît que l'arrentement du manuel a diminué depuis le grand incendie et qu'il est difficile pour un clerc de vivre sans d'autres bénéfices⁹².

Saint-Sernin soutient par ailleurs que les revenus du monastère sont affectés par une baisse encore plus importante. Ils seraient passés de 10 000 écus à 500 comme l'affirme Jean David, le trésorier. Certains témoins, tels Pierre *de Villa Pradelli*, l'aumônier ou encore Bernard *Lemosini* qui détient la cure de l'abbaye, confirment ces chiffres ; d'autres avouent les ignorer car ils ne sont pas trésoriers. L'une des raisons de cette chute de revenus, en dehors de la conjoncture, tient à la création de cinq prébendes canoniales affectées à cinq chanoines supplémentaires, ce qui entraîne un surcoût de 50 livres. Jean *Caliminus* précise que ce changement remonte à une douzaine d'années (vers 1464 donc) et il l'attribue au cardinal d'Albi (Jean Jouffroy, l'abbé commendataire). Le nombre des chanoines serait ainsi passé de 14 à 19⁹³.

À l'issue du procès, le sénéchal accorde à Géraud Jean une augmentation de pension, soit 4 cartons de blé et 4 pipes de vin en plus des 30 sous toulzas. Il juge donc les revenus du curé du Taur insuffisants et lui donne raison sur ce point. Mais cela ne signifie nullement que le sénéchal accepte tous les arguments développés au cours de la procédure concernant le dîmaire du Taur ou l'antériorité de la paroisse.

Cependant, l'abbé de Saint-Sernin ne renonce pas et fait appel en 1478 ; dans le *Libelle appellatoire*, il peaufine et enrichit encore son argumentaire. Il prend soin de détailler toutes les dépenses du monastère jusqu'au salaire du barbier qui entretient les tonsures des clercs... Le conflit se poursuit pendant un siècle encore jusqu'en 1573⁹⁴.

Cette ténacité montre, s'il en était besoin, la détermination de Saint-Sernin à contrôler son ressort.

90. *Enquête* 1709, titre 1, f° 6-8.

91. *Enquête* 1709, titre 5, f° 4-6.

92. *Enquête* 1709, titre 5, f° 15-17.

93. *Enquête* 1709, titre 5, f° 6.

94. L'abbé estime d'ailleurs ne pas avoir à verser de pension du tout puisqu'il n'en verse pas aux autres églises dépendantes. Par ailleurs, peu compatissant, il fait remarquer au vicaire du Taur que la diminution des offrandes tient au fait qu'il dessert mal son église et que les fidèles se tournent vers les Mineurs, notamment le lundi pour les offrandes (seuls 100 paroissiens sur les 400 les porteraient au Taur) car ils n'ont pas au Taur la messe matutinale.

Une paroisse dépendante : la vigilance de Saint-Sernin

Le patronage de Saint-Sernin s'exerce sur l'église du monastère et sur celle du Taur. Cela se traduit essentiellement par la désignation du desservant auprès de l'autorité archiépiscopale. Dans le cas du Taur, le procès de 1475 permet de produire les actes récents de présentation du vicaire (Astorg Rays en l'occurrence) à l'archevêque Bernard de Rosier, qui opère la collation. La prise de possession réelle du bénéfice est également insérée dans le *Verbal*⁹⁵. Mais, en fait, ce droit de patronage dépasse largement la simple désignation du desservant : Saint-Sernin « sort les griffes » dès qu'un établissement religieux souhaite s'installer sur son territoire. La réalisation du projet est soumise à l'autorisation de l'abbaye. Cette situation remonte au XII^e siècle ; en effet, dès 1176, Saint-Sernin avait obtenu une bulle d'Alexandre III interdisant la construction de monuments religieux sur le ressort de la paroisse sans l'autorisation du chapitre⁹⁶. L'abbaye en profite pour imposer des accords de non-concurrence qui permettent la captation d'une partie des profits du nouvel établissement. Cette politique de gestion est de règle dans le ressort de la paroisse de l'abbaye, aussi bien que sur le territoire des églises dépendantes.

Contrôle de la paroisse de Saint-Sernin : le collège Saint-Bernard

En 1285, Saint-Sernin autorise l'abbaye cistercienne de Grandselve à bâtir une « petite » église et un cimetière pour le collège Saint-Bernard dont elle a le patronage et qui devient, dès 1289, un collège général de l'ordre de Cîteaux⁹⁷. Le proviseur doit faire serment à l'abbé de respecter des clauses draconiennes : on ne doit pas ériger d'autel à des saints vénérés dans l'abbatiale. L'administration des sacrements doit être limitée au personnel du collège. La prédication en langue vulgaire est interdite pendant les offices de Saint-Sernin. Du point de vue des revenus, un quart des dons et offrandes ira à Saint-Sernin⁹⁸.

En 1444, les cisterciens du collège sollicitent à nouveau une autorisation pour construire une chapelle plus proche de la rue. Saint-Sernin y consent, mais aucun des autels ne doit être consacré aux saints vénérés dans l'abbaye. Le cimetière pourra accueillir des paroissiens de Saint-Sernin et du Taur, mais les convois devront passer par leurs églises respectives. Le quart de tous les dons et legs reviendra à l'abbaye⁹⁹.

Contrôle de la paroisse du Taur

Les chanoinesses de Saint-Sernin

En 1294, des « repenties » envisagent de s'installer sur des terrains situés rue d'Agulhères (l'actuelle rue de Rémusat), à l'est du chevet de l'église du Taur. Elles prendront ultérieurement le statut de chanoinesses, et l'abbé de Saint-Sernin qui accorde son aval devient ainsi le « patron et fondateur » de l'église, du cimetière et des bâtiments conventuels. La supérieure du nouvel établissement doit verser à l'abbatiale un cens recognitif d'un denier esterlin d'argent. Les chanoinesses, qui se trouvent donc dans la paroisse du Taur, ne pourront changer d'emplacement, ni s'étendre. Si jamais elles partaient, le terrain reviendrait à Saint-Sernin. Du point de vue du culte, les religieuses ne peuvent faire célébrer les offices des dimanches et jours fêtes avant la messe de prime à l'abbatiale, et, si jamais l'interdit frappait Saint-Sernin ou le Taur, les chanoinesses ne pourraient pas faire célébrer les offices ni réciter les heures canoniales publiquement. Elles ont seulement droit à une clochette pour annoncer les offices et non à une cloche. En ce qui concerne les revenus, les offrandes des dimanches et des jours fêtes iront pour moitié à Saint-Sernin et au Taur. Quant au cimetière, il est réservé aux sœurs et ne peut donc concurrencer les cimetières paroissiaux¹⁰⁰.

95. *Verbal* 1476, f^o 11-16 ; F. MIROUSE, *Clergé...*, publie ces textes en annexe.

96. A.D. Haute-Garonne, 101 H 515, n^o 3015 ; C. SAINT-MARTIN, *Inventaire...*, p. 282.

97. Louis J. LEKAI, « Le collège Saint-Bernard de Toulouse au Moyen-Âge (1280-1533) », *Annales du Midi*, t. 85 (1973), p. 251-264.

98. Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges des universités françaises...*, Paris, 1891, I, p. 454-56.

99. A.D. Haute-Garonne, 101 H 515, n^o 3008 ; *Inventaire* 2000, p. 281. Aucun autel pour Saturnin, Martin, Vincent, Nicolas, Jean-Baptiste, Pierre et Paul, Euxupère, Thomas (Becket), Augustin, Jacques, Blaise Michel, les Saints Apôtres et la Sainte-Croix ; exception pour la Vierge et Sainte Catherine.

100. Sur cette fondation progressive, voir P. FOURNIER, « Un couvent méconnu ... ».

L'oratoire du saint suaire

En 1392, la ville de Toulouse accueille une relique christique d'autant plus célèbre qu'elle accomplit de nombreux miracles : le saint suaire de Cadouin. Saint-Sernin autorise dans un premier temps son installation à l'intérieur de l'église du Taur, où on aménage un oratoire, mais s'oppose ensuite à la pérennisation de cette situation qui aurait entraîné une perte de contrôle de l'église au profit des religieux cisterciens de Cadouin. Là encore, le droit de patronage (*jus patronatus*) a fonctionné. C'est la raison de l'échec, car Saint-Sernin aurait perdu le contrôle d'une église dont l'abbé de Cadouin aurait nommé le desservant et perçu les revenus¹⁰¹.

En 1396, en revanche, lorsque le « précieux joyau » est transféré de l'église du Taur dans des locaux dépendant du collège Saint-Bernard, l'abbatiale accepte l'érection sur son territoire paroissial propre d'un nouvel oratoire dédié au Saint-Suaire. Il faut l'aménager dans des locaux qui jouxtent le collège cistercien et sont donc très proches du chevet de Saint-Sernin. Vigilante, l'abbatiale impose des accords de non-concurrence. Des clauses de restriction affectent les dédicaces des autels et les célébrations des fêtes ; il s'agit de préserver les autels majeurs de Saint-Sernin, dont on fournit la liste : Saturnin, Jacques le Majeur, Philippe, Barnabé, Exupère, Gilles, Augustin, Loup et les Douze Apôtres. Les religieux de l'oratoire ne pourront pas prêcher les jours de fête pendant la durée des sermons à Saint-Sernin. On délimite des territoires respectifs de procession et de quête. Les cloches de l'oratoire du suaire ne pourront sonner pour annoncer les miracles pendant la prédication à Saint-Sernin. Les revenus doivent également profiter à l'abbatiale : les dîmes et prémices lui reviendront ainsi que la portion accoutumée des droits funéraires. C'est une sage précaution car, si les dîmes et prémices de ce secteur urbain sont négligeables, les *funeralia*, dont la part habituelle se monte à un quart du total de la somme qui y est affectée, peuvent être particulièrement intéressants en ces temps de peste.

Les accords de non-concurrence, malgré de légères différences qui s'expliquent par les statuts variés de tous ces établissements, présentent bien des points communs. Le territoire de la paroisse-matrice est protégé, les activités paroissiales de Saint-Sernin sont prioritaires ; il y a donc une répartition de l'espace, avec délimitation du secteur des quêtes et des processions. Cette répartition concerne aussi l'espace sonore et les sonneries de cloches. On interdit celles qui font la concurrence la plus déloyale, en saluant à toute volée les miracles journaliers qu'accomplit le saint suaire et pour lequel une cloche spécifique avait été fondue en 1397. Elle doit se taire pendant les offices de l'abbatiale ; il est en effet probable que les fidèles se seraient précipités, en l'entendant, dans l'oratoire voisin. Avec les chanoines, c'est une hiérarchisation du volume sonore qui est envisagée, puisqu'elles n'ont droit qu'à une clochette. Enfin, dans tous les cas, le culte des saints de l'abbatiale est préservé de toute concurrence, que ce soit en ce qui concerne l'érection des autels ou la célébration des fêtes.

Le litige qui oppose le desservant de l'église du Taur au puissant monastère de Saint-Sernin à la fin du Moyen Âge permet de suivre de près la croissance d'une paroisse urbaine, née tardivement et toujours dépendante, ainsi que les aléas de la conjoncture à laquelle elle est soumise (épidémies, incendies...). Le personnel qui gravite autour de l'église (vicaires, prêtres, collégiats, paroissiens proches) évoque le fonctionnement matériel et liturgique de l'église ainsi que celui de son cimetière. Cependant, il faut bien reconnaître que les revendications présentées par le curé, ou plutôt par son avocat, pour améliorer ses finances, ne peuvent guère s'appuyer que sur un passé mythique, au prix d'une reconstruction de l'histoire et de l'invention d'une légende tenace. Mais le principal intérêt du procès de la fin du XV^e siècle réside peut-être dans la lecture, en filigrane, de l'histoire du monastère de Saint-Sernin lui-même. On peut ainsi préciser la période de sécularisation de fait du chapitre, entre les années 1230 et 1260 et verser cette réforme au crédit de l'abbé Bernard de Gensac, en souhaitant qu'une monographie soit consacrée à ce personnage essentiel par les futurs chercheurs. Ce procès révèle également, ce qui n'est guère une surprise d'ailleurs, que la ténacité des abbés à défendre le territoire, les droits, les revenus et l'influence du monastère sur les églises dépendantes, ne faiblit pas à la fin du Moyen Âge... ni aux Temps modernes.

101. Dans ce cas, l'église du Taur aurait pratiquement échappé au contrôle de Saint-Sernin pour être unie à Cadouin et c'est évidemment la raison pour laquelle l'abbatiale s'est opposée à cette solution : M. FOURNIÉ, « Une municipalité... », p. 147.

ANNEXE

A.D. Haute-Garonne, 101 H 185, Livre 1^{er}, XV^e s.

Verbal de la procédure faite par Astorg Rays au Parlement, f^o 50v-51.

Lauret, l'avocat du Taur, répondant à Benoît : *Item quando pars adversa dicit... quod in villa Tholose fuerunt fundate, in principio, plures ecclesie et monasteria inter quas erant tres ecclesie parochiales videlicet ecclesia Sancti Stephani, Sancti Saturnini et Deaurate que recipiebant decimas etc. Respondetur quod tempore dicte foundationis nec fere a ducentis annis citra ecclesia monasterii Sancti Saturnini non fuit fundata nec incepta prout reperitis in legendis dicti ordinis sancti Saturnini et similiter legitur et reperitur in vita sancti Exuperii olim episcopi tolosani. Item quando pars adversa dicit... quod ecclesia de Tauro et parochia fuit abstracta de parochia Sancti Saturnini, contrarium apparet ut dictum est per scripturas et legendas translationis (f^o 51) sancti Saturnini et per legendas dicti sancti Exuperii qui edificavit, construxit et consummavit et fideliter dedicavit dictam ecclesiam monasterii Sancti Saturnini et translatavit dictum sanctum Saturninum de sua prima ecclesia de Tauro ad dictam ecclesiam dicti monasterii tempore Innocentii primi qui fuit assumptus ad papatum secundum canonicas anno quadringentesimo septimo ; quiquidam Exuperius et Innocentius fuerunt eodem tempore concurrentes ut in capitulo propo ti LXXXII a d. et parochiales ecclesie fuerunt limitate et divise per Dionisum anno ducentesimo sexagesimo quinto secundum archi. hoc dicit XIII a q i/t i. Unde parochie fuerunt prius distincte fere per ducentos annos quam ecclesie collegiate institute et sic apparet quod decime Sancti Saturnini de jure communi pertinent ad ecclesiam parochialem Sancti Saturnini de Tauro.*

Traduction

De même, quand la partie adverse dit que dans la ville de Toulouse furent fondés, au commencement, plusieurs églises et monastères parmi lesquels il y avait trois églises paroissiales, soit Saint-Étienne, Saint-Sernin et la Daurade qui recevaient les dîmes etc. Il est répondu que, du temps de cette fondation et pendant 200 ans environ, l'église du monastère de Saint-Sernin n'était pas fondée ni commencée, comme cela apparaît dans les légendes de l'ordre de Saint-Sernin, et on lit la même chose dans la Vie de saint Exupère, autrefois évêque de Toulouse. De même quand la partie adverse dit que la paroisse du Taur fut créée à partir de celle de Saint-Sernin, c'est le contraire qui apparaît, comme on le dit dans les récits et légendes de la translation de saint Saturnin et dans les légendes de saint Exupère qui a édifié, construit, achevé et pieusement dédié l'église du monastère de Saint-Sernin et opéré la translation du corps de saint Saturnin de sa première église du Taur à l'église du monastère de Saint-Sernin, au temps d'Innocent I^{er}, lequel a été porté au pontificat en 407 ; Innocent I^{er} et saint Exupère étaient contemporains (référence) et les églises paroissiales furent délimitées et divisées par Denis en 265 (référence). De là, il découle que les paroisses furent d'abord distinctes, pendant presque deux cents ans, avant que les églises collégiales ne soient fondées et il apparaît donc que les dîmes de Saint-Sernin appartiennent, selon le droit commun, à l'église paroissiale de Saint-Sernin du Taur.